

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	50 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 27 juin — Décret N° 47-1197 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 270/Cab. du 23 mars 1948) 403
- 29 novembre — Décret N° 47-2274 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine 404

1948

- 13 janvier — Décret N° 48-179 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits. (Arrêté de promulgation n° 302/Cab. du 27 mars 1948) 424
- 14 janvier — Loi N° 48-89 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques. (Arrêté de promulgation n° 258/Cab. du 18 mars 1948) 425
- 27 janvier — Arrêté interministériel portant majoration des droits de c. ancillerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 261/Cab. du 19 mars 1948) 439
- 29 janvier — Décret N° 48-180 modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 439

- 9 février — Décret N° 48-220 rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine. (Arrêté de promulgation n° 269/Cab. du 23 mars 1948) 404
- 9 février — Décret N° 48-221 portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 271/Cab. du 23 mars 1948) 405
- 28 février — Décret N° 48-389 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques. (Arrêté de promulgation n° 258/Cab. du 18 mars 1948) 426
- 3 mars — Décret N° 48-368 relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 268/Cab. du 23 mars 1948) 440
- 3 mars — Décret N° 48-369 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause. (Arrêté de promulgation n° 268/Cab. du 23 mars 1948) 441
- 8 mars — Décret N° 48-391 portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1464 ayant pour objet de subordonner à un visa

	la représentation et l'exportation des films cinématographiques. (Arrêté de promulgation n° 259/Cab. du 18 mars 1948)	441
8 mars	— Arrêté ministériel soumettant à retenues pour pensions l'allocation spéciale attribuée aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. (Arrêté de promulgation n° 306/Cab. du 30 mars 1948)	409
9 mars	— Décret N° 48-397 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine. (Arrêté de promulgation n° 273/Cab. du 23 mars 1948)	409
10 mars	— Loi N° 48-402 complétant la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents. (Arrêté de promulgation n° 260/Cab. du 18 mars 1948)	442
10 mars	— Décret N° 48-433 modifiant les décrets des 13 juin, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 272/Cab. du 23 mars 1948)	405
13 mars	— Instruction N° 4 relative à l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires	411
15 mars	— Décret N° 48-440 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 307/Cab. du 30 mars 1948)	443
19 mars	— Décret N° 48-464 mettant fin au régime spécial prévu à l'égard des mobilisés en matière de propriété industrielle	444
	Distinctions honorifiques	444

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
8 mars	— N° 217/PTT. — Arrêté portant classement des bureaux de postes, télégraphes et téléphones du Togo gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales	445
13 mars	— N° 220/APA. — Arrêté habilitant l'Administrateur-Maire à fixer par arrêté municipal les taux des vacations et services payés en ce qui concerne la police municipale de Lomé	447
15 mars	— N° 223/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du kapok 1947-1948	448

15 mars	— N° 224/AE. — Arrêté portant blocage provisoire en douane de marchandises d'importation étrangère.	448
15 mars	— N° 225/A.E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 70 du 27 janvier 1939 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo	448
15 mars	— N° 226/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation	448
16 mars	— N° 228/SS. — Arrêté mettant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire	450
16 mars	— N° 229/Dom. — Arrêté ouvrant une enquête de « commodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares, point d'eau, brigades et districts des agglomérations de : Awagomé, Anié, Pallakoko, Akaba, Tchéré-Baou, Pagala, Yeloum et Blifita	450
20 mars	— N° 264/APA. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du canton d'Agou (cercle de Klouto)	451
24 mars	— N° 275/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1947	451
24 mars	— N° 292/PTT. — Arrêté portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française	445
25 mars	— N° 293/AE. — Arrêté portant abrogation des arrêtés n°s 191/AE. et 224/AE. des 27 février et 15 mars 1948 relatifs au blocage provisoire des marchandises d'importation étrangère	448
27 mars	— N° 295/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 270/APA. du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du territoire du Togo.	452
27 mars	— N° 296/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 170/APA. du 20 février 1948 mettant le canton d'Agou (cercle de Klouto) sous le régime de surveillance sanitaire	450
31 mars	— N° 309/TP. — Arrêté fixant les tarifs à percevoir pour l'utilisation des véhicules administratifs	453
	Rectificatif au numéro spécial J.O. Togo du 15 janvier 1948 portant délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo.	453
	Personnel	453
	Divers	457

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.

Examen professionnel (Transmissions coloniales)	466
Domaines	467
Nécrologie	468
Avis de déclaration d'association	468

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel****Déplacements**

ARRETE N° 270/Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 3 février 1939 relatifs au déplacement du personnel du département des colonies à l'étranger, promulgués au Togo le 15 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DÉCRET N° 47-1197 du 27 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48;

Vu le décret du 4 septembre 1938 relatif à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du ministère de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger, le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs;

Vu l'article 4 (§ 2 *quinto*) du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 et l'article 3 (§ 3) du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 relatifs aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 septembre 1938 instituant un supplément temporaire de perte au change en faveur du personnel du département de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger est abrogé, ainsi que le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs.

ART. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements du personnel colonial, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les taux de cette indemnité sont fixés par le tableau ci-après, libellé en monnaies étrangères, et sont attribuées, à compter du 1^{er} mars 1946, conformément au classement par catégorie prévu pour les déplacements du personnel en cause :

PAYS	MONNAIES	GRUPE I 1 ^{re} catégorie	GRUPE II 1 ^{re} catégorie B	GRUPE III 2 ^e catégorie	GRUPE IV 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégories	GRUPE V 6 ^e catégorie
Belgique	Franc belge	650	500	400	300	250
Brésil	Cruzeiro	250	180	150	100	90
Canada	Dollar canadien	18	15	12	9	7
Chili	Peso chilien	450	300	275	225	200
Chine	Dollar U. S. A.	20	16	14	8	6
Danemark	Couronne danoise	60	50	40	30	25
Egypte	Livre égyptienne	2	1,60	1,40	0,90	0,80
Espagne	Peseta	200	150	125	100	75
Etats-Unis et zone dollar	Dollar U. S. A.	20	16	14	10	8
Grande-Bretagne et sterling-area	Livre sterling	3	2-5 s.	2	1-10 s.	1
Iran	Rial	480	400	350	250	200
Pérou	Sol	70	55	50	35	30
Portugal	Escudo	350	280	250	180	160
Suède	Couronne suédoise	60	50	40	30	25
Suisse	Franc suisse	50	35	25	20	15
Tchécoslovaquie	Couronne tchécoslovaque	580	480	420	300	280
U. R. S. S.	Rouble	200	170	150	120	100
Uruguay	Peso uruguayen	15	12	10	7	6

« Toutefois, les hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux recevront le maximum prévu par les arrêtés du ministre des finances pris en application du décret du 28 février 1944 sur la rémunération des personnels civils et militaires en mission de courte durée à l'étranger.

« Les indemnités ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du ministre des finances. »

ART. 3. — Le tarif de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires civils et militaires ressortissant au ministère de la France d'outre-mer envoyés en mission de France à l'étranger qui demeurent justiciables des arrêtés applicables aux personnels de l'Etat en position de mission de courte durée à l'étranger.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des Finances,
SCHUMAN.

Indemnités

ARRETE N° 269/Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret validé du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 6 juin 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-220 du 9 février 1948 rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-220 du 9 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine;

DECRETE.:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine sont applicables aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites visées par le décret validé n° 804 du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

DECRET N° 47-2274 du 29 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle et temporaire;

Vu la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux titulaires de pensions ou allocations concédées ou révisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires, du 24 juin 1927 relative aux retraites du

personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928 concernant les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat une indemnité exceptionnelle calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947 sur une base pour cette même période de :

750 F. pour les titulaires de pensions visées au barème A prévu par la loi validée du 31 octobre 1941;

375 F. pour les titulaires de pensions visées au barème B prévu par le même texte.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder pour cette même période le dixième du montant en principal de la pension calculée sur les traitements antérieurs au 1^{er} juillet 1943.

ART. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit au titre de l'article 1^{er}, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires des pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine visées aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

ARRETE N° 271 Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux promulgué au Togo le 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-221 du 9 février 1948 portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-221 du 9 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941 portant institution d'une indemnité de séparation;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 est remplacé par le tableau suivant :

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille, conformément au tableau ci-après :

	Par an
« Célibataires	7.200 F.
« Mariés sans enfant	14.400 —
« Mariés avec enfants	18.000 — ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

ARRETE N° 272/Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-433 du 10 mars 1948 modifiant les décrets des 13 juin, 25 mai 1944 et 13

décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CEDILE.

DECRET n° 48-433 du 10 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7 (modifié par le décret du 25 mai 1944), 8 (modifié par le décret du 13 décembre 1944) et 10 du décret du 13 juin 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

« 1^o Les frais de transport proprement dits comportant :

« a) Le transport du fonctionnaire (et dans certains cas, celui des membres de sa famille, énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897);

« b) Le transport des bagages et du mobilier;

« c) S'il y a lieu, le transport des domestiques;

« 2^o Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses en cours de route) ».

« Art. 7. — a) En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

« Toutefois, lorsque dans cette position, il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transport à traction mécanique, il pourra être autorisé, par arrêtés d'ordre général et complémentaires des chefs de territoire à faire transporter par ces services, aux frais de l'administration, un domestique attaché à sa personne.

« Les arrêtés pris à cet effet préciseront les conditions dans lesquelles sera attribué le bénéfice de cette disposition.

« b) En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent et au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids maxima déterminés par arrêtés locaux dans les limites fixées par le tableau 1 annexé au présent décret.

« Il a droit également à une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office, au cours du séjour colonial, par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutation. Cette indemnité est également due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé pour chaque grade, par les arrêtés locaux, dans les limites fixées par le tableau 1 annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget du territoire dans la limite des poids autorisés, sur réquisitions établies au nom des titulaires des marchés de transport. Lorsqu'il n'existe aucun marché de transport, l'administration passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 F pour les quatre premières personnes et 250 F par personne au-dessus de quatre.

« Les poids maxima de bagages pouvant être transportés par voie de mer sur les navires autres que les stationnaires restent fixés par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897. »

« Art. 8. — En cas de déplacements temporaires les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement dont le taux est déterminé pour chaque catégorie de déplacement.

« L'indemnité de déplacement est acquise pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

« Elle est perçue selon les taux en vigueur dans le territoire où le fonctionnaire est appelé à se déplacer ou à séjourner.

« L'indemnité journalière de frais d'hôtel est allouée aux fonctionnaires en déplacement définitif, changeant de résidence dans les conditions suivantes :

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs fixés par arrêtés locaux; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence; ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière.

lière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

« Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité ».

« Art. 10. — La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit (ou de l'indemnité représentative) du poids maximum de bagages et de mobilier dont le transport est effectué gratuitement en cas de déplacement définitif, de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité journalière de frais d'hôtel, l'établissement des tableaux de distance, les dispositions relatives à la constatation des droits à l'ordonancement et au paiement ainsi que la fixation du taux de l'indemnité représentative de transport, enfin, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux.

« Les taux de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité journalière de frais d'hôtel seront déterminés par arrêtés locaux dans les limites fixées par les tableaux II et III annexés au présent décret.

« Les gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs de territoire détermineront dans la même forme, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux de leur territoire régulièrement recrutés et nommés par eux ou par une autre autorité locale, le classement dudit personnel, tant au point de vue des déplacements en France, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français ou étrangers.

« Le ministre règle par décisions spéciales soit directement soit sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs, et chefs de territoire, l'assimilation des fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe précédent, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, auraient à voyager pour le service, sur mer, dans l'intérieur des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

TABLEAU I

Poids maxima de bagages et de mobilier pouvant être alloués par arrêtés des chefs de territoires

DESIGNATION	CHEFS DE FAMILLE (1)	CELIBATAIRES
	kilogrammes	kilogrammes
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	4.000	2.000
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	3.000	1.000
2 ^e catégorie (groupe III)	2.000	500
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	1.000	400

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 29 juillet 1945, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les fonctionnaires des 1^{re} catégorie A et B et 2^e catégorie et 350 kg pour les fonctionnaires des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories.

TABLEAU II

Taux maxima des indemnités de déplacement pouvant être allouées par arrêtés des chefs de territoires

1^{er} Du 1^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947

DESIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{er} jour		pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{er} jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	500	400	400	340	360	260	300	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	440	330	380	270	320	210	260	150
2 ^e catégorie (groupe III)	350	280	290	215	250	180	190	115
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	300	250	240	190	210	160	150	100

DESIGNATION	INDEMNITE PARTIELLE		
	de repas		de découcher
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	180	130	140
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	160	105	120
2 ^e catégorie (groupe III)	125	90	100
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	105	80	90

2^e A compter du 1^{er} novembre 1947

DESIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{er} jour		pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{er} jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	700	560	600	480	500	360	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	600	480	510	410	430	310	340	240
2 ^e catégorie (groupe III)	500	400	420	340	360	260	280	200
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	425	345	360	300	300	220	235	175

DESIGNATION	INDEMNITE PARTIELLE		
	de repas		de découcher
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et Célibataire
	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	250	180	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	215	155	170
2 ^e catégorie (groupe III)	180	130	140
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	150	110	125

TABLEAU III

Taux maxima des indemnités journalières pour frais d'hôtel pouvant être alloués
par arrêtés des chefs de territoires

DESIGNATION	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
	franca	franca	franca
1^o Du 1^{er} janvier 1947 au 31 octobre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	400	280	200
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	350	240	200
2 ^e catégorie (groupe III)	280	200	170
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	200	170	140
2^o A compter du 1^{er} novembre 1947			
1 ^{re} catégorie A (groupe I)	560	400	280
1 ^{re} catégorie B (groupe II)	500	340	280
2 ^e catégorie (groupe III)	400	280	240
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories (groupe IV)	300	240	200

Allocation spéciale

ARRETE N° 306 Cab. du 30 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947, créant une allocation spéciale forfaitaire en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, promulgué au Togo le 6 décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 8 mars 1948 soumettant à retenues pour pensions l'allocation spéciale attribuée aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1948.

J. H. CÉDILE,

ARRETE ministériel du 8 mars 1948.

Par arrêté en date du 8 mars 1948, est soumise à retenues pour pension sur la caisse intercoloniale de retraites; pour compter du 1^{er} janvier 1946, l'allocation spéciale instituée par le décret n° 47-2262 du

26 novembre 1947 en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Acompte

ARRETE N° 273/Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'indemnité provisionnelle, promulgué au Togo le 5 avril 1947;

Vu le décret du 30 août 1947 portant extension aux personnels civils régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'indemnité spéciale forfaitaire allouée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, publié au J.O. Togo du 1^{er} octobre 1947 page 913;

Vu le décret du 23 décembre 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, promulgué au Togo le 10 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-Mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-397 du 9 mars 1948.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique a prévu dans son article 5, que les modalités particulières d'application de ses articles 1^{er} à 4, aux personnels de l'Etat en service, notamment dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris au conseil des ministres, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948.

Etant donnée la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnels en matière de soldes et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles elles sont effectivement payées aux intéressés, il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale, du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service dans les territoires de la France métropolitaine, à compter de la même date.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie, résultant du décret du 25 janvier 1948.

L'acompte ne sera pas cumulable en Indochine avec les avantages particuliers institués par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France dans ces territoires, sans la sanction du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Il appartiendra aux autorités des différents territoires d'envisager, si elles le jugent utile, des dispositions analogues en ce qui concerne les personnels régis par arrêtés locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 2 mars 1940 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu les décrets des 26 mars et 30 août 1947 portant extension de l'indemnité provisionnelle aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 décembre 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

— DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, un acompte égal à 20 p. 100 des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

1^o Solde de base;

2^o Indemnités soumises à retenue pour pension;

3^o Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine);

4^o Indemnité de zone et, le cas échéant, majoration familiale de celle-ci, perçues au 31 décembre 1947;

5^o Allocation provisionnelle prévue par les décrets des 26 mars et 30 août 1947;

6^o Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires attribuées par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France sans l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAVER.

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la fonction publique
et de la réforme admi-
nistrative,*

Jean BIONDI.

Statut Général des Fonctionnaires

*INSTRUCTION n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'ap-
plication des dispositions de la loi du 19 octobre 1946
portant statut général des fonctionnaires.*

Paris, le 13 mars 1948.

*Institution des comités médicaux. — Admission aux
emplois publics. — Attribution des congés de ma-
ladie et de longue durée.*

La mise en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives aux comités médicaux, aux conditions médicales d'admission aux emplois publics, aux congés de maladie et de longue durée était subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique prévu par l'article 90 de la loi. Ce règlement est intervenu le 5 août dernier et publié sous le n° 47-1456 au *Journal officiel* du 7 août 1947.

D'autre part, plusieurs arrêtés pris à la date du 19 août par le ministre de la santé publique et de la population ont été publiés au *Journal officiel* du 24 août 1947 :

Arrêté relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer ou des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics, et en vue de l'octroi aux fonctionnaires de congés de longue durée ;

Arrêté relatif à la détermination des laboratoires d'anatomie pathologique habilités à effectuer les examens provoqués par les médecins agréés en matière de cancérologie ou par les comités médicaux ;

Arrêté relatif à la composition du comité médical supérieur ;

Arrêté fixant le nombre maximum, par département, de praticiens physiologistes agréés.

Ces textes permettent désormais l'application effective des dispositions du statut général des fonctionnaires qui a apporté notamment d'importantes modifications au régime des congés pour maladie accordés aux fonctionnaires. D'esprit beaucoup plus libéral que les législations précédentes, ce statut étend aux affections cancéreuses et aux maladies mentales les dispositions relatives aux congés de longue durée que l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 avait prévues seulement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose. De plus, il prolonge de trois ans le bénéfice de ces congés de longue durée lorsqu'il est établi que l'affection en cause a été contractée dans l'exercice des fonctions. Enfin, il apporte à la procédure d'octroi des congés une intéressante innovation ; il enlève aux commissions de réforme de la loi du 14 avril 1924, dans lesquelles le corps médical n'est représenté que par un médecin, le soin de donner un avis sur la

nature, la durée probable et, le cas échéant, l'origine de la maladie, et confie cette tâche à des comités médicaux.

La présente instruction a pour objet de fournir des précisions sur :

Le champ d'application et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;

L'organisation des comités médicaux ;

L'admission aux emplois publics de l'Etat ;

Les conditions d'attribution des congés de maladie et de longue durée, la réintégration, la mise en disponibilité et l'admission à la retraite consécutives à ces congés (1).

D'autres instructions ayant un caractère plus technique seront adressées par l'intermédiaire des directeurs départementaux de la santé aux membres des comités médicaux et aux médecins spécialistes agréés.

TITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION.

§ 1^{er}. — *Personnel bénéficiaire* (art. 1^{er}).

1^o Fonctionnaires titulaires en activité
ou en service détaché.

Les dispositions des articles 89 à 95 de la loi du 19 octobre 1946 et des textes d'application concernent les agents soumis au statut général des fonctionnaires, en vertu de la définition de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, à condition qu'ils soient placés dans la position d'activité ou dans celle de détachement conformément aux règles de ce statut.

Par là même, se trouvent exclus les fonctionnaires mis en disponibilité, sauf les réserves indiquées sous le titre IV, chapitre II (§ 1^{er}) de la présente instruction.

En vertu du principe général de l'article 2 du code civil et en l'absence de toute prescription contraire du législateur, la nouvelle réglementation ne saurait avoir d'effet rétroactif. Par conséquent, il ne peut être fait état, pour son application, que de la situation administrative des fonctionnaires intéressés, appréciée à la date d'entrée en vigueur de la loi.

2^o Stagiaires.

Ainsi qu'il en a déjà été décidé par une interprétation libérale de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il convient d'assimiler les stagiaires aux fonctionnaires titulaires pour l'attribution des congés dans les conditions indiquées sous le titre IV de la présente instruction.

§ 2. — *Entrée en vigueur de la nouvelle
réglementation* (art. 36 et 38).

1^o Dispositions abrogées.

L'article 36, alinéa 1^{er}, du décret énumère les anciennes dispositions abrogées. La nouvelle réglementation se substitue notamment à celle établie par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, le décret du 10 décembre 1929 et les textes d'application, étant tou-

(1) N.B. — Les titres des paragraphes comportent entre parenthèses la référence des articles du décret du 5 août 1947.

tefois entendu que cette dernière réglementation demeure applicable aux personnels qui en bénéficiaient déjà et qui cependant ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires.

D'une manière générale, toutes les dispositions antérieures qui pouvaient être contenues dans certains statuts particuliers doivent être considérées comme abrogées, sous réserve des exceptions énoncées aux alinéas 2 et 4 de l'article 36.

2^o Date d'entrée en vigueur.

Bien que le règlement d'administration publique ne soit paru que plusieurs mois après le statut général, il n'en convient pas moins de considérer que les dispositions de celui-ci sont entrées en vigueur à la date de la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 22 octobre 1946. Mais l'article 38 du règlement d'administration publique précise les conditions de cette entrée en vigueur.

Le fonctionnement conjoint des comités médicaux et des commissions administratives paritaires, qui a été établi dans les cas examinés ci-après (titre IV du chapitre 1^{er}, § 2, et chapitre II, § 7), nécessite la mise en application simultanée des textes régissant les deux sortes d'organismes.

C'est pourquoi, l'entrée en vigueur du décret du 5 août 1947 est subordonnée à celle du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives et se trouve réglée suivant les mêmes dispositions.

Il convient donc de se référer à ce dernier décret qui, en son article 56, fait une distinction selon les administrations et les services mentionnés ou non à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. Dans le premier cas, il s'agit des corps et services dont les nouveaux statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du statut général, incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services; l'entrée en vigueur du décret est alors reportée à l'intervention de ces statuts. Dans le second cas, le décret entre en application dès la formation des commissions administratives et comités techniques. Par là se trouve fixée, dans les mêmes conditions, la date d'entrée en vigueur de la procédure instituée pour l'attribution des congés, sous réserve des dispositions transitoires prévues au chapitre II, § 8, du titre IV ci-après.

TITRE II

ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX.

Avant de commenter les différents articles du décret du 5 août 1947 qui fixent la composition, les attributions et le fonctionnement des comités médicaux, il est indispensable de définir le rôle général de ces comités.

Les comités médicaux centraux et départementaux (le comité médical supérieur a un rôle très particulier qui sera indiqué plus loin) sont des organismes chargés de donner à l'administration un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, sur l'octroi de congés de maladie et de congés de longue durée, sur la

mise en disponibilité et sur la réintégration et l'emploi des fonctionnaires après congé ou mise en disponibilité.

Ces comités ne font pas comparaître les fonctionnaires en cause pour leur faire subir un examen médical. Ils jugent sur pièces, c'est-à-dire sur les certificats délivrés par les médecins traitants et, le cas échéant, sur les certificats des médecins assermentés ou, en ce qui concerne les congés de longue durée, des médecins spécialistes agréés. Chaque fois qu'ils s'estiment insuffisamment éclairés, ils peuvent faire procéder à un nouvel examen par un médecin assermenté ou par un spécialiste agréé. Ils peuvent également, dans certains cas, entendre le médecin de l'administration (médecin assermenté ou spécialiste agréé) ou le médecin du malade.

§ 1^{er}. — Composition des comités médicaux (art. 2 et 3).

1^o Comités siégeant auprès des administrations centrales.

Le comité médical est composé de « deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour les examens des cas de sa compétence, un physiologiste, un chirurgien spécialisé, etc. ». Ceci signifie que le comité médical central est essentiellement constitué par les deux praticiens de médecine générale qui examinent la totalité des affaires soumises au comité; les spécialistes n'interviennent, aux côtés des deux praticiens, que pour les cas relevant de leur compétence. Les décisions sont prises, par conséquent, par les deux praticiens de médecine générale pour tous les cas autres que ceux concernant la tuberculose, le cancer ou les maladies mentales; pour chacune de ces dernières maladies, elles sont prises par les deux praticiens et le spécialiste de la maladie. C'est dire le rôle très important de ces deux praticiens appelés à juger les propositions de leurs confrères médecins traitants ou médecins assermentés et à apprécier les conclusions des spécialistes chargés de l'examen des fonctionnaires ou siégeant au comité médical. Le choix de ces deux médecins est laissé à l'entière liberté du ministre intéressé, mais celui-ci ne devra s'adresser qu'à des médecins très compétents, indépendants et ayant la confiance de leurs confrères; il est souhaitable qu'il ne les désigne qu'après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'ordre. D'autre part, il convient de ne pas entendre le mot « praticien » dans le sens qui l'oppose quelquefois à « consultant » ou « professeur » mais dans celui de « qui exerce la médecine générale »: un médecin des hôpitaux ou un professeur de faculté peut parfaitement être désigné, et avec avantage, comme praticien de médecine générale dans un comité médical.

Les spécialistes (et leurs suppléants) du comité médical créé auprès de chaque administration centrale c'est-à-dire le physiologiste, le chirurgien spécialisé en tuberculose extrapulmonaire, le psychiatre et le médecin compétent en matière d'affection cancéreuse, sont choisis par le ministre intéressé sur les listes établies par le ministre de la santé publique et de la population après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Trois de ces listes se confondent avec celles qui sont prévues à l'article 8 du décret. Elles ont déjà été communiquées aux préfets (direction départementale de la santé) par la circulaire n° 154 du ministre de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale) du 13 juin 1947, antérieure à la publication du décret mais établie en prévision des dispositions de celui-ci. Elles ont été adressées sous le même timbre aux administrations centrales des divers départements ministériels par lettre du 5 septembre 1947, en même temps que la quatrième, celle des chirurgiens spécialisés en tuberculose extra-pulmonaire, qui n'intéresse que ces administrations.

Certaines décisions des comités médicaux centraux peuvent être soumises, en une sorte d'appel, au comité médical supérieur. De ce fait, l'on peut se demander s'il convient de désigner comme spécialistes des comités médicaux centraux des médecins qui font partie du comité médical supérieur (arrêté du 19 août 1947, *Journal officiel* du 24 août 1947). Celui-ci comprend cinq médecins pour chacune des spécialités représentées; rien ne s'oppose au choix d'un de ces médecins comme spécialiste d'un comité central.

Il n'y a d'autre part aucun inconvénient à ce qu'un médecin siège dans plusieurs comités médicaux centraux.

Le terme de « médecin compétent en matière d'affection cancéreuse » a pu surprendre certains lecteurs du décret du 5 août 1947. Il a été choisi parce que, en raison des localisations très diverses du cancer, il n'existe pas, au sens que désirent lui donner les organismes médicaux professionnels, des spécialistes du cancer, c'est-à-dire de tous les cancers, mais des médecins qui ont acquis une compétence particulière dans le diagnostic et le traitement de tel ou tel cancer (larynx, estomac, sein, utérus, etc.).

Le président du comité médical central est élu par l'ensemble de ses collègues titulaires et suppléants. Ce qui vient d'être exposé montre que pratiquement il ne peut être choisi que parmi les deux praticiens de médecine générale, membres titulaires.

2^o Comités départementaux.

L'institution d'un comité médical unique pour chaque département ministériel aurait entraîné une centralisation excessive et aurait ralenti la procédure des mises en congé. Ces inconvénients auraient été d'autant plus vivement ressentis qu'à l'heure actuelle, ce sont les commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire des organismes décentralisés, qui sont compétents pour l'examen des demandes de congés pour tuberculose.

Aussi par le décret du 5 août 1947 a-t-il été créé des comités médicaux départementaux auprès de chaque préfet. Ces comités dont le secrétaire est le directeur départemental de la santé siègeront à la direction départementale de la santé.

La plupart des commentaires ci-dessus concernant les comités médicaux centraux sont applicables aux comités médicaux départementaux. Le choix des membres des comités médicaux départementaux, notamment, doit être effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celui des membres des comités médicaux centraux. Toutefois, les praticiens de

médecine générale doivent être choisis parmi les médecins assermentés visés à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 7 du décret.

La possibilité donnée, pour désigner les membres des comités médicaux départementaux, de recourir à des spécialistes résidant dans un département voisin ne vise pratiquement que le médecin compétent en matière d'affection cancéreuse et exceptionnellement le psychiatre. En effet, il existe dans tous les départements des phthisiologues agréés et, dans la grande majorité d'entre eux des psychiatres agréés. Pour éviter des déplacements et des frais inutiles les spécialistes, membres du comité médical départemental qui ne résident pas dans le département, ne sont pas tenus de siéger en personne au comité médical départemental et pourront faire connaître leur avis par écrit.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses, siège dans plusieurs comités médicaux départementaux. Cette éventualité se produira très fréquemment en raison du petit nombre de médecins qui a été retenu par la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le comité départemental ne comporte pas de chirurgien spécialisé dans la tuberculose extra-pulmonaire. Dans la plupart des départements, en effet, le nombre des fonctionnaires atteints de ces formes de tuberculose ne justifie pas la présence de ce spécialiste dans le comité médical. Pour apprécier les conclusions du médecin traitant ou de l'expert qui aura examiné un fonctionnaire suspect ou atteint de tuberculose extra-pulmonaire, les deux praticiens de médecine générale s'adjoindront le phthisiologue du comité médical.

Les directeurs départementaux de la santé voudront bien, dès la publication de cette circulaire, faire toutes propositions utiles aux préfets pour constituer le comité médical départemental. Ils ont déjà reçu les listes (circulaire n° 154 du 13 juin 1947) sur lesquelles ils doivent choisir les médecins spécialistes. Si l'établissement de la liste complète des médecins assermentés parmi lesquels doivent être pris les deux praticiens de médecine générale s'avère long, ils devront faire leurs propositions concernant ces deux médecins, en choisissant des praticiens dont ils sont sûrs qu'ils figureront sur cette liste.

Les directeurs départementaux de la santé adresseront au ministre de la santé publique (direction de l'hygiène sociale) les noms des membres titulaires et suppléants du comité médical de leur département et les modifications qui pourront survenir ultérieurement dans la composition de ce comité.

§ 2. — Fonctionnement général et compétence des comités médicaux (art. 4).

La loi du 19 octobre 1946 n'a indiqué expressément l'obligation de consulter le comité médical que dans les cas visés à l'article 93, alinéa 2 (maladies ouvrant droit à congé de longue durée et contractées dans l'exercice des fonctions). Pour les autres cas elle a laissé au règlement d'administration publique prévu à l'article 90, le soin de déterminer si la consultation du comité médical était ou non obligatoire.

L'article 4 du décret se borne à énumérer les attributions générales des comités médicaux centraux et départementaux. Les cas dans lesquels le recours à l'avis du comité médical est obligatoire sont indiqués dans divers articles, qui seront commentés ci-après, et dans l'arrêté du 19 août relatif aux examens médicaux.

L'article 4 indique en outre que les comités médicaux peuvent recourir à des experts pris en dehors d'eux. Le sens de cette disposition doit être bien précisé. Ces experts ne doivent pas être confondus avec les médecins assermentés ou les médecins agréés visés à l'article 8 (phtisiologue, psychiatre, médecin agréé pour la cancérologie) qui sont chargés d'examiner les fonctionnaires malades. Les experts visés à l'article 4 sont des médecins que le comité médical s'adjoint, à titre consultatif, pour juger avec lui, sur pièces, les conclusions des médecins traitants ou des médecins assermentés. Toutes les spécialités ou compétences ne peuvent, en effet, être représentées au comité médical; ces experts sont par exemple des médecins particulièrement qualifiés en matière de cardiologie, de rhumatologie, de gynécologie, de neurologie, etc., auxquels le comité désire soumettre un cas difficile relevant de leur compétence. Il est bien évident que ces experts ne peuvent être ni des phtisiologues, ni des psychiatres, puisque le comité comprend un phtisiologue et un psychiatre; en ce qui concerne le cancer, malgré la diversité des spécialités mis en jeu pour les affections cancéreuses, selon leur localisation, il sera exceptionnel que le médecin compétent en cancérologie siégeant au comité soit obligé de faire appel à un expert pour apprécier les conclusions du spécialiste agréé qui aura examiné le malade.

Ces experts doivent être choisis par le comité sur la liste des médecins assermentés établie en application des dispositions de l'article 7 du décret.

L'expert doit siéger au comité à titre consultatif ou donner son avis par écrit. Cette dernière procédure pourra être utilisée notamment lorsque l'expert ne réside pas dans la localité où siège le comité médical.

§ 3. — Comité médical supérieur (art. 5 et 6).

Le comité médical supérieur se substitue, avec une compétence étendue à toutes les maladies ouvrant droit à congé de longue durée, à la commission spéciale des congés de longue durée pour tuberculose qui siégeait au ministère de la santé publique.

Ce comité est obligatoirement consulté :

- a) Lorsqu'un fonctionnaire demande le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 93. Le comité médical supérieur apprécie alors si la maladie peut être considérée comme contractée dans l'exercice des fonctions;
- b) Avant tout renouvellement d'un congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire ou pleurale, lorsque la preuve bactériologique de la maladie n'a pu être apportée;
- c) Pour toute réintégration d'un fonctionnaire atteint de tuberculose fibreuse non évolutive ou porteur d'un pneumotorax précocement efficace.

Ce recours obligatoire à un même organisme, particulièrement qualifié de par le choix de ses membres, permettra d'éviter que des décisions différentes, selon les administrations, soient prises pour des cas analogues et donnera à l'administration les garanties qu'elle est en droit d'exiger dans une matière aussi délicate.

De plus, le comité médical supérieur donnera son avis :

d) Sur les cas difficiles ou litigieux déjà examinés par les comités médicaux départementaux ou centraux, qui lui seront soumis par les diverses administrations;

e) Outre le cas visé au paragraphe c ci-dessus, sur l'opportunité de réintégrer certains fonctionnaires en congé de longue durée, ceci soit à la demande des administrations, soit à la demande des intéressés.

Les dossiers destinés au comité médical supérieur seront adressés au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale.

§ 4. — Médecins assermentés et spécialistes agréés (art. 7, 8 et 9).

Bien que le rôle des médecins assermentés soit moins important que celui des spécialistes agréés, ces médecins ont cependant pour tâche de vérifier la réalité d'une maladie chez un fonctionnaire qui demande un congé, ou l'intégrité physique et mentale d'un candidat à la fonction publique. Ils seront, en outre, dans la plupart des cas, chargés du contrôle des fonctionnaires malades pour le compte des caisses de sécurité sociale. Il s'ensuit qu'ils auront très souvent l'occasion et le devoir d'apprécier les conclusions du médecin traitant du fonctionnaire. Par suite, les médecins assermentés doivent être choisis avec au moins autant de soin que les médecins conseils de la sécurité sociale; ils doivent être très qualifiés et doivent jouir de l'estime et de la confiance de leurs confrères. C'est pourquoi il est prescrit au directeur départemental de la santé de s'entourer, pour faire ses propositions, de l'avis du conseil départemental de l'ordre et du syndicat des médecins.

Les directeurs départementaux de la santé provoqueront, dès que possible, la candidature aux fonctions de médecin assermenté et feront sans tarder leurs propositions aux préfets en vue de l'établissement de la liste de ces médecins. Ils résisteront à la tentation de dresser une liste exagérément étendue, mais veilleront à ce que les médecins ainsi choisis soient judicieusement répartis dans le département, compte tenu de la répartition des fonctionnaires, des conditions géographiques et des facilités de déplacement. Ils essaieront également de faire figurer dans ces listes les médecins susceptibles de remplir le rôle d'expert des comités médicaux dans les conditions fixées à l'article 4 du décret et commentées au paragraphe 2 ci-dessus.

Un arrêté du 19 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947) a déterminé le nombre maximum de phtisiologues qui peuvent être agréés dans chaque département.

Il est apparu, en effet, sous le régime de la loi de 1929, que, par suite du nombre élevé des désignations des phtisiologues agréés, certains médecins n'ayant à procéder aux examens de fonctionnaires que très rarement n'étaient pas familiarisés avec les conditions

d'application de la loi. Multiples ont été les variétés d'erreurs et d'abus que la commission spéciale instituée auprès du ministre de la santé a eu l'occasion de relever, provenant non seulement d'une interprétation inexacte des aspects radiologiques, mais encore de la méconnaissance des dispositions légales. La limitation du nombre de spécialistes agréés présente un double avantage : elle permet aux commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale de choisir les spécialistes les plus qualifiés et à ces médecins, en accomplissant plus fréquemment la catégorie d'actes médicaux qui leur sont demandés, d'acquérir l'expérience nécessaire pour apprécier des cas parfois délicats.

Des arrêtés analogues seraient pris pour les psychiatres et les médecins agréés pour la cancérologie si le besoin s'en faisait sentir.

Les listes de médecins agréés visés à l'article 8 du règlement d'administration publique sont celles qui ont été publiées en annexe de la circulaire n° 154 du 13 juin 1947 du ministre de la santé publique. Le désir de respecter les situations acquises a conduit à dépasser, dans certains départements, les chiffres des phthisiologues fixés par l'arrêté du 19 août 1947. Les médecins en surnombre ne seront pas remplacés lorsqu'ils viendront à cesser leur activité.

Les préfets (directions départementales de la santé) feront connaître au ministre de la santé publique les changements survenus dans la situation des spécialistes agréés de leur département (décès, cessation d'activité, départ, etc.), de manière à ce que les listes ci-dessus puissent être tenues à jour et les vacances pourvues. Le cas échéant, ils indiqueront, en en donnant les raisons, le nom des médecins qui ne leur paraissent pas devoir être maintenus sur la liste des spécialistes agréés.

Il est du plus grand intérêt pour les administrations de s'attacher un spécialiste agréé titulaire et un suppléant de chaque catégorie, afin que les membres de leur personnel en congé de longue durée soient, autant que possible, toujours examinés et suivis par le même médecin, qui peut ainsi mieux apprécier leur état. Dans les départements importants (autres que la Seine et la Seine-et-Oise), où les spécialistes agréés sont nombreux, il est souhaitable que le préfet répartisse les médecins entre les diverses administrations.

La question se posera certainement, tant pour les comités centraux que pour les comités départementaux, mais surtout pour ces derniers, de savoir si les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être également chargés d'examiner des fonctionnaires malades comme spécialistes agréés. La réponse est affirmative : la disposition de l'article 15 du décret selon laquelle « Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci » l'indique clairement.

Enfin, l'article 9 du règlement d'administration publique concerne non seulement les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des affaires étrangères mais aussi les fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels (économie nationale, finances, éducation nationale, etc.) et affectés dans un service à l'étranger.

Pour ces fonctionnaires, la faculté est donnée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires, dans leurs circonscriptions respectives, de désigner eux-mêmes les médecins et spécialistes qui seront choisis parmi ceux en exercice dans la circonscription considérée et qui pourront être appelés, en cas de besoin, à procéder aux examens et contre-visites des fonctionnaires en résidence dans cette circonscription.

Cette disposition ne fait d'ailleurs que consacrer légalement une pratique déjà en usage dans les services du ministère des affaires étrangères.

TITRE III

ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS DE L'ETAT

§ 1. — Examens et certificats médicaux exigés

(art. 10 et 11).

En vertu de l'article 23 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse (1), soit définitivement guéri. Cette disposition s'applique à tout candidat à un emploi public de l'Etat, quel que soit son mode de recrutement. A ce point de vue, les candidats sont soumis à deux ordres de conditions :

1^o Pour être autorisé à faire acte de candidature à un emploi public, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite. Si cet emploi exige des aptitudes physiques particulières celles-ci seront indiquées dans le règlement du concours et ainsi portées à la connaissance du candidat et, par suite, de son médecin. Ce certificat est à la charge de l'intéressé ;

2^o Les candidats admis à occuper l'emploi considéré ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 10 du décret, examens qui doivent permettre notamment de s'assurer qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou définitivement guéris. Ces examens médicaux ont une importance capitale pour l'Etat parce qu'à partir du moment où ils ont été subis avec succès (et où le candidat a été nommé à un emploi public) l'intéressé bénéficie des avantages considérables que lui donne la loi en cas de tuberculose, de cancer ou de maladie mentale. Pour apporter à l'Etat toutes les garanties nécessaires, ces examens doivent être très approfondis et effectués par des médecins dont la compétence et l'indépendance sont garanties par le fait qu'ils sont désignés et rémunérés par l'administration.

Dans le cas où le candidat doit effectuer un stage probatoire, il est bien entendu que les certificats médicaux doivent être produits préalablement à l'accomplissement du stage.

(1) Le terme « nerveuse » a été improprement employé. C'est « mentale » qu'il faut entendre, comme le montre le reste du texte de la loi.

On pourrait penser qu'il eût été préférable de supprimer le premier examen médical et de faire subir le deuxième à tous les candidats à quelque emploi public de l'Etat. Il est, en effet, particulièrement regrettable qu'un candidat prépare et subisse les épreuves d'un concours, et, ayant réussi, se voie refuser le bénéfice de son effort parce qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires.

Mais outre qu'un délai souvent assez long peut s'écouler entre le dépôt de la candidature et l'entrée dans l'administration, le nombre des candidats à la fonction publique ne permet pas d'imposer à l'Etat la charge financière d'un tel examen pour des personnes dont un certain nombre n'entreront jamais à son service.

Aussi importe-t-il, dans les notices et avis relatifs à l'admission aux emplois publics, d'appeler l'attention des candidats sur les conditions d'aptitude physique exigées et de les engager à s'assurer, avant de poser leur candidature, qu'ils y satisfont bien. De leur côté, les médecins appelés à délivrer le premier certificat doivent savoir — et cela leur sera rappelé par leurs organisations professionnelles — quelle responsabilité morale ils prennent en n'avertissant pas un candidat des risques d'élimination que celui-ci encourt lorsqu'il a découvert ou soupçonné chez lui une affection incompatible avec la fonction publique et notamment une affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale en évolution, ou ne pouvant être considérée comme définitivement guérie.

Cependant, dans certains cas où le certificat du médecin peut laisser subsister des doutes, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri, l'administration est autorisée à faire subir, par anticipation, à l'intéressé les examens prévus à l'article 10 du décret et, le cas échéant, soumettre son cas à l'avis du comité médical supérieur.

Les examens médicaux prescrits par l'article 10 comportent un examen de médecine générale et un examen phthisiologique. Il aurait pu paraître logique de prescrire également un examen psychiatrique systématique et un examen par un médecin compétent en cancérologie. On s'est borné à recommander au médecin assermenté de médecine générale de rechercher tout particulièrement les signes d'une affection mentale ou cancéreuse, et en cas de doute, de provoquer les examens complémentaires par un psychiatre agréé ou par un médecin agréé pour la cancérologie. Diverses raisons justifient la procédure adoptée : la fréquence de la tuberculose à l'âge de l'entrée dans la fonction publique et la possibilité de la découvrir assez facilement; l'intérêt prophylactique de cette découverte; la rareté, au contraire, du cancer au même âge et la quasi-impossibilité d'effectuer la recherche systématique de tous les cancers; la difficulté d'interprétation, quant au pronostic et par suite à l'aptitude à la fonction publique, des troubles mentaux légers qu'un examen psychiatrique systématique, d'ailleurs long et difficile, pourrait mettre en évidence; d'où, aussi bien pour le cancer que pour les maladies mentales, la disproportion entre l'effort de dépistage systématique effectué à l'entrée dans la fonction publique et les garanties apportées à l'administration.

L'attention des administrations est attirée sur la modification de la procédure antérieure apportée par le dernier alinéa de l'article 10. Sous le régime antérieur, le candidat qui contestait les conclusions des experts pouvait demander à être examiné par un deuxième expert. Désormais son cas doit être examiné par le comité médical compétent (en principe, c'est celui du département où il réside ou celui de l'administration centrale dans laquelle il doit entrer) qui peut, d'ailleurs, s'il s'estime insuffisamment éclairé, provoquer une nouvelle expertise, par un autre médecin assermenté ou un autre médecin spécialiste agréé.

Enfin, en vertu de l'article 11 du règlement d'administration publique, les ministres peuvent, par arrêté contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la santé publique et de la population, déterminer les maladies et affections autres que celles prévues par le statut général des fonctionnaires et incompatibles avec l'admission à des emplois particuliers. Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer également les catégories d'emplois pour lesquels un examen médico-psychotechnique d'aptitude sera exigible des candidats.

Jusqu'à l'intervention éventuelle de ces arrêtés, les conditions d'admission à la fonction publique sont celles qui sont fixées par la loi du 19 octobre 1946, le décret du 5 août 1947 et l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer ou des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics.

§ 2. — Admission à un établissement d'enseignement préparatoire à certains emplois (art. 12).

Des établissements d'enseignement sont spécialisés exclusivement dans la préparation des candidats à certains emplois. Le passage dans un tel établissement est obligatoire pour accéder à la carrière considérée et c'est seulement au terme des études que les élèves peuvent être nommés à ces emplois. On peut citer, à titre d'exemple, l'école nationale d'administration, l'école nationale de la France d'outre-mer, etc.

La durée des études pouvant être assez longue, il importe d'éviter que certains candidats se voient refuser, à leur sortie de l'école, leur admission à l'emploi qu'ils postulent, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique exigées, ou sont atteints de l'une des affections incompatibles avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Dans la mesure du possible, évidemment, ces affections ou inaptitudes devraient être décelées dès l'entrée à l'école. La disposition de l'article 12 du règlement d'administration publique a donc pour objet d'éviter aux intéressés ce préjudice éventuel en exigeant que les examens médicaux soient effectués lors de l'admission à l'école. C'est à ce moment que les candidats aux emplois auxquels l'école prépare, devront produire les certificats prouvant qu'ils remplissent les conditions requises pour l'admission à ces emplois.

TITRE IV

CONGÉS

CHAPITRE I^{er}

CONGÉS ORDINAIRES DE MALADIE

§ 1^{er}. — Conditions et procédure pour l'attribution des congés (art. 13).

En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les articles 89, 91 et 92 (alinéa 1^{er}) de la loi du 19 octobre 1946 accordent le droit, par période de douze mois consécutifs, à un congé de trois mois avec le maintien de l'intégralité du traitement et à un congé supplémentaire de trois mois avec la moitié du traitement. Pendant la durée du congé, l'intéressé conserve le bénéfice de la totalité des suppléments pour ses charges de famille, c'est-à-dire le supplément familial de traitement, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les allocations familiales proprement dites.

Pour l'attribution du congé, l'administration peut exiger un examen médical d'un médecin assermenté, ou provoquer une expertise par le comité médical. Ces examens et expertises sont aux frais de l'administration.

Au cas où le fonctionnaire a recours, comme médecin traitant, à un médecin assermenté de son administration, le certificat est délivré par celui-ci en sa qualité de médecin traitant et par conséquent aux frais de l'intéressé. L'administration, dans ce cas, reste évidemment libre de soumettre le fonctionnaire à la contre-visite d'un autre médecin assermenté, celui-ci étant rémunéré par elle.

La procédure actuellement en vigueur ne subit pas de modifications, sauf en ce qui concerne l'intervention éventuelle du comité médical compétent en cas de difficultés particulières ou de contestations.

Pratiquement le recours au comité médical sera exceptionnel. En général, l'administration accordera ou refusera les congés simples de maladie sur le vu du certificat du médecin traitant ou du médecin assermenté qu'elle aura chargé d'une contre-visite si elle estime qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle de l'état de santé du demandeur.

§ 2. — Prolongation du congé (art. 14).

1^o Conditions d'attribution.

La loi du 19 octobre 1946, en son article 92, alinéa 2, accorde la prolongation du congé de maladie avec plein traitement, jusqu'à la reprise de son service ou sa mise à la retraite, au fonctionnaire atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ou victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cependant, il est bien entendu que l'autorité administrative est toujours juge de la décision à prendre et conserve la liberté de prononcer la mise à la retraite d'office du fonctionnaire après avis de la commission de réforme en vertu de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

L'article 19 de cette dernière loi vise le cas du fonctionnaire qui a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite de lutte ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions. Pour déterminer si la maladie provient de l'un de ces faits, il convient de se référer à l'interprétation donnée jusqu'à présent aux termes de cet article 19.

Quant à l'expression « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », il convient de considérer qu'elle couvre les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, *stricto sensu*, de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

L'article 92, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires prévoit en outre le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Cette disposition met à la charge de l'administration intéressée :

a) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens, ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident ;

b) Les frais d'hospitalisation ;

c) Les frais de médicaments, d'analyse, d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.

Les frais mentionnés sous les paragraphes a, b et c ci-dessus sont décomptés comme en matière de sécurité sociale pour les prestations de l'assurance-maladie accordées aux fonctionnaires en vertu des décrets n^o 46-2971 du 31 décembre 1946 et n^o 47-2045 du 20 octobre 1947.

Ils doivent être remboursés dans leur intégralité suivant le tarif applicable à l'assurance-maladie et établis d'après la nomenclature générale des actes professionnels arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population ;

d) Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité. La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le plus proche de son domicile. Le centre, auquel la victime s'est fait inscrire, remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués, et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement d'après les tarifs appliqués dans ces centres.

2^e Procédure.

L'article 14 du décret du 5 août 1947 prescrit que le bénéfice des avantages prévus par l'article 92, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent. Auprès des médecins sont appelés à siéger, avec voix consultative, des membres de la commission administrative dont relève l'intéressé :

S'il s'agit du comité médical siégeant auprès de l'administration centrale, il est fait appel à quatre membres de la commission administrative spéciale prévue par les articles 2, 3, 6 et 9 du décret n° 1370 du 24 juillet 1947 et dont relève le fonctionnaire en cause, à savoir : d'une part, deux représentants titulaires du personnel appartenant au même grade que l'intéressé, qui peuvent, le cas échéant, être remplacés par les représentants suppléants, d'autre part, deux représentants titulaires ou suppléants de l'administration. Le comité médical ayant fait connaître au secrétariat de la commission administrative qu'il est saisi d'une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, le président de la commission avise par lettre recommandée les représentants du personnel et de l'administration appelés à assister à la réunion du comité médical.

S'il s'agit du comité médical siégeant dans un département, deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé et deux représentants de l'administration sont désignés, parmi les membres titulaires ou suppléants, par la commission administrative locale prévue par les articles 4 et 9 du décret du 24 juillet précité et dont relève le fonctionnaire en cause. Toutefois, l'institution des commissions locales étant facultative, les représentants du personnel et de l'administration, au cas où la commission administrative n'existerait pas, sont désignés par le chef de la circonscription territoriale du département ministériel dont relève le fonctionnaire parmi les agents, de préférence du même grade que celui-ci, sinon du même corps.

Les fonctionnaires ainsi adjoints au comité ont seulement un rôle d'information à l'égard des médecins, ils ne prennent pas part aux votes, mais ils sont évidemment tenus au secret pour tout ce qu'ils peuvent apprendre au cours des réunions du comité, concernant l'état de santé de leurs collègues.

En raison de l'importance de l'avis qu'il donne dans ce cas, le comité médical devra être constitué par les membres titulaires et suppléants, étant entendu que les spécialistes n'y siègent que s'il s'agit de questions de leur compétence. Si un vote intervient, les membres suppléants auront les mêmes pouvoirs que les membres titulaires.

Lorsque le fonctionnaire est détaché, la commission administrative compétente est déterminée ainsi :

Lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qu'il exerce ses fonctions dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise, le comité médical compétent est celui siégeant à l'administration centrale

dont il dépend par l'effet de son détachement et la commission administrative compétente est également celle correspondant au corps où il est détaché ;

Si l'intéressé est détaché dans les conditions précédentes mais exerce ses fonctions dans un département autre que ceux indiqués ci-dessus, le comité médical compétent est celui siégeant dans le département, et la commission administrative compétente est celle instituée auprès du chef de la circonscription territoriale de l'administration dont le fonctionnaire relève par l'effet de son détachement ;

Lorsque le fonctionnaire est en service détaché dans les autres cas prévus par l'article 99 du statut général, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration centrale dont dépend son corps d'origine et la commission administrative compétente est celle correspondant à ce corps.

D'autre part, chaque fois qu'il y aura lieu d'envisager l'application de l'article 92 (alinéa 2), soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration dont il relève, l'avis du comité médical rendu dans les conditions précisées sous le présent paragraphe est transmis à la commission de réforme qui serait, le cas échéant, ultérieurement compétente pour statuer sur l'admission à la retraite de l'intéressé et qui apprécie si la maladie provient bien de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Par analogie avec la disposition de l'article 32 du décret du 5 août 1947, la commission pourra appeler à siéger, en tant que médecin assermenté, le médecin qualifié du comité médical.

L'avis du comité médical et l'avis de la commission de réforme sont transmis au ministre à qui il appartient de décider l'application à l'intéressé de l'article 92 (alinéa 2) du statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE II

CONGÉS DE LONGUE DURÉE

§ 1^{er}. — Conditions d'attribution
(art. 15).

L'article 15 (alinéa 1^{er}) du décret du 5 août 1947 accorde le droit à un congé de longue durée aux fonctionnaires définis sous le titre 1^{er} de la présente instruction et à ceux qui se trouveraient déjà en congé de maladie ordinaire.

Des fonctionnaires en cours de congé ordinaire pour maladie peuvent présenter une demande de congé de longue durée s'ils sont atteints de l'une des maladies ou affections y donnant droit. La procédure prévue pour l'attribution du congé doit jouer comme si la demande émanait d'un fonctionnaire qui n'est pas déjà en congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) analysées sous le paragraphe 4 ci-après.

Mais il est bien entendu que si des fonctionnaires ont laissé épuiser leur congé de maladie avant de demander leur mise en congé de longue durée et sont placés de ce fait en disponibilité au moment où ils présentent leur demande, ils ne peuvent être admis au bénéfice de ce dernier congé.

Toutefois, certains fonctionnaires peuvent, au moment de l'intervention du statut général, être en cours de congé de maladie ordinaire pour une maladie ou affection donnant droit, depuis le 22 octobre 1946, à un congé de longue durée; ils sont arrivés à l'expiration de leur congé entre cette date et la publication du décret du 5 août 1947 et ils ont été par suite mis en disponibilité. Or, ils tiennent de la loi du 19 octobre 1946 un droit à être mis en congé de longue durée, et la publication tardive du décret ne doit pas leur faire perdre le bénéfice des nouveaux avantages consentis par cette loi. En vertu du principe général déjà posé, le droit au congé doit être apprécié d'après la situation administrative de l'intéressé au 22 octobre 1946, les administrations sont donc autorisées à admettre, par mesure de bienveillance, au bénéfice d'un congé de longue durée les fonctionnaires se trouvant dans la situation indiquée ci-dessus, à la condition que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir leur traitement ou demi-traitement ne soit pas antérieure au 22 octobre 1946 et qu'ils présentent leur demande de congé dans les trois mois à compter de la publication de la présente instruction au *Journal officiel*.

§ 2. — Procédure (art. 15 à 18).

L'article 15 (alinéa 2 et suivants) et l'article 18 (alinéas 2 et 3) du règlement d'administration publique déterminent la procédure à suivre pour l'attribution du congé de longue durée.

1^o Certificats du médecin traitant.

Une importante innovation apparaît en cette matière. Dans l'ancienne législation, le médecin traitant remettait au malade atteint de tuberculose, pour le joindre à sa demande de congé, un certificat spécifiant la maladie dont il était atteint ou indiquant seulement qu'il était susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée; la tuberculose étant la seule maladie pour laquelle les congés de longue durée étaient accordés, aucun doute n'était possible pour l'administration, qui faisait contrôler l'état des malades par un phthisiologue agréé.

Depuis que le droit au congé de longue durée est ouvert par trois maladies ou catégories de maladies, la désignation de l'expert chargé de la contre-visite n'est possible que si le certificat du médecin traitant indique de quelle maladie il s'agit. Sinon, l'administration devrait faire procéder à une première contre-visite par un médecin assermenté de médecine générale, chargé d'indiquer si l'expertise doit être confiée à un phthisiologue, à un psychiatre ou à un médecin agréé pour la cancérologie. Or, il n'est pas souhaitable que le certificat remis au malade pour être joint à sa demande mentionne dans tous les cas le diagnostic, même s'il est plus ou moins intelligible pour un profane. D'autre part, il serait vraiment très compliqué et onéreux de recourir à la visite d'un médecin assermenté pour déterminer quel est le spécialiste agréé qui doit effectuer la contre-visite.

C'est pourquoi il a été prévu que le médecin traitant délivrerait au malade, pour être joint à la demande de congé de longue durée, un certificat spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 et que, d'autre part, il

communiquerait directement au président du comité médical central, ou au directeur départemental de la santé lorsque le comité départemental est compétent, un résumé succinct des observations de tous ordres qui lui ont permis d'établir son diagnostic.

Cette procédure a été fixée en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins. Celui-ci a admis que les médecins traitants communiquent directement au médecin président du comité médical central, ou au médecin directeur départemental de la santé, tous tenus au secret professionnel, les observations médicales qu'ils ont pu faire.

2^o Liaison entre l'administration et le comité médical.

La demande de congé étant adressée à l'administration et les observations du médecin traitant, selon le cas, au président du comité médical central ou au directeur départemental de la santé, qui, au nom de l'administration, doit provoquer l'expertise, il importe que toute demande de congé soit immédiatement transmise au secrétariat du comité médical compétent pour que le président du comité médical central ou le directeur départemental de la santé puisse demander au médecin traitant d'envoyer ses observations, s'il ne l'a pas encore fait.

Le comité médical intervient dans les conditions suivantes :

a) Si le spécialiste agréé chargé de la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant et déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder un congé de longue durée, l'administration en informe aussitôt l'intéressé.

Si celui-ci ne conteste pas les conclusions du spécialiste agréé, il est placé dans la position administrative qui correspond à son cas (congé simple, disponibilité, retraite).

Dans le cas contraire, le dossier est soumis au comité médical qui statue, après avoir entendu, le cas échéant, le médecin chargé de la contre-visite et, si le fonctionnaire le demande, le médecin traitant.

b) Si le spécialiste agréé confirme les conclusions du médecin traitant et déclare qu'il y a lieu d'accorder un congé de longue durée, le dossier est soumis au comité médical qui statue sur l'avis à donner à l'administration.

3^o Mise en congé d'office.

L'attention des « chefs de service et des supérieurs d'un fonctionnaire », visés à l'article 16, est attirée sur la responsabilité qu'ils encourent en ne faisant pas application des dispositions de l'article 16, notamment lorsque le fonctionnaire malade est atteint d'une affection qui peut être dangereuse pour ceux qui travaillent avec lui (tuberculose pulmonaire, certaines maladies mentales).

4^o Spécialistes agréés tenus de se récuser.

L'article 17 a pour objet d'éviter que les fonctionnaires malades soient contrôlés par un médecin qui peut ne pas avoir vis-à-vis d'eux toute l'indépendance nécessaire.

La restriction prévue à l'alinéa 2 est justifiée par le fait que les médecins énumérés dans cet alinéa ne reçoivent pas directement d'honoraires des malades qu'il traitent.

C'est conformément à la procédure exposée sous le § 2 du présent chapitre que les congés qui auront pu être accordés en vertu de la circulaire n° 13 du 2 mai 1947, adressée sous le timbre de la direction de la fonction publique, seront reconsidérés en vue de régulariser la situation des intéressés.

§ 3. — *Durée des congés* (art. 18).

Contrairement à la règle antérieure, la durée de chaque période d'un congé de longue durée n'est plus fixée à six mois. Dans de nombreux cas, et en particulier dans certains cas de cancer ou de maladie mentale, la guérison, au sens où l'on doit l'entendre dans l'application de la loi, peut survenir avant six mois. De même, après un ou plusieurs renouvellements de congés de longue durée, un dernier congé de moins de six mois peut être suffisant pour que le fonctionnaire soit en état de reprendre son service.

Ce sont les raisons pour lesquelles la latitude a été laissée au comité médical de fixer entre trois et six mois, sur proposition de l'expert, la durée des périodes de congés de longue durée. Il est bien entendu que lors d'un renouvellement la durée du congé est fixée en fonction de l'état du malade et sans tenir compte de la durée de la période de congé antérieure. Tel fonctionnaire mis en congé de longue durée pour quatre mois pourra, par exemple, se voir accorder à l'expiration de cette période un nouveau congé pour trois mois ou six mois.

Il faut éviter cependant de multiplier les renouvellements de congé et s'il apparaît à l'expert que la maladie en cause ne sera pas guérie avant six mois et qu'il n'y a pas intérêt à revoir le malade avant ce laps de temps, le congé doit être accordé pour six mois.

§ 4. — *Point de départ du congé* (art. 18).

Par suite d'une erreur matérielle le texte du dernier alinéa de l'article 18 du règlement d'administration publique ne mentionne pas, à la suite de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, l'article 92 de la même loi; mais la mention de l'article 14 du décret répare cette omission.

La première période du congé de longue durée part du jour de la décision du ministre, même si le fonctionnaire est déjà en congé simple de maladie, ce qui sera le cas le plus habituel. Mais l'article 18 en son dernier alinéa prévoit que si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieur de maladie ordinaire, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du ministre ou, si cette décision est postérieure de moins de trois mois à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir son traitement entier, de cette dernière date.

La demande de congé de longue durée doit être présentée avant l'expiration du congé de maladie. Si la décision du ministre satisfaisant à cette demande intervient au cours de trois mois de congé à demi-traitement, le point de départ du congé de longue durée est fixé au jour d'expiration du congé de maladie à plein traitement, c'est-à-dire au premier jour du quatrième mois de congé de maladie.

Il est recommandé aux intéressés de ne pas attendre l'expiration de leur congé de maladie pour présen-

ter leur demande et aux administrations de faire diligence pour prendre les décisions de mise en congé. En effet, il importe d'éviter l'inconvénient suivant: si la date de la décision est postérieure de plus de trois mois à celle à laquelle le fonctionnaire a cessé de recevoir son plein traitement, elle survient à un moment où le congé de maladie est expiré et peut être suivi de la mise en disponibilité. Or, si le fonctionnaire se trouvait dans cette position, le congé partant de la date de la décision du ministre, l'intéressé risquerait de perdre le bénéfice de son traitement entier pendant les trois mois de congé de maladie à demi-traitement et la période de mise en disponibilité jusqu'à la date de la décision. D'où l'intérêt qu'il y a à ce que la procédure de mise en congé de longue durée soit mise en œuvre le plus tôt possible après l'établissement du diagnostic et soit menée très rapidement.

Toutefois, s'il arrive que la décision intervienne plus de trois mois après l'expiration du congé de maladie à plein traitement, mais accorde le congé de longue durée, le point de départ de celui-ci remontera au premier jour du quatrième mois du congé de maladie et l'arrêté de mise en congé de longue durée rapportera l'arrêté de mise en disponibilité qui aura pu être pris à l'expiration des six mois de congé de maladie.

Enfin, pour les fonctionnaires bénéficiaires de la mesure de bienveillance autorisée par le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du présent chapitre, leur congé sera accordé et leur traitement rétabli, à compter de la date à laquelle ils ont cessé de percevoir leur traitement entier, ou si cette date est antérieure au 22 octobre 1946, de cette dernière date. Il est rappelé que cette mesure ne saurait concerner les fonctionnaires qui, au 22 octobre 1946, avaient épuisé leurs droits à congé de maladie rémunéré et réunissaient en conséquence les conditions requises pour être placés en position de disponibilité.

§ 5. — *Versement du traitement et des indemnités accessoires aux bénéficiaires de congés de longue durée* (art. 19).

Le maintien du traitement entier ou du demi-traitement et de la totalité des avantages pour charges de famille, ne soulève aucune difficulté.

Par contre, l'indemnité de résidence ne pourra être versée dans les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 19 que sur présentation d'un certificat du maire attestant que le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement dans la localité considérée et précisant la date depuis laquelle ils y résident.

Quant aux autres indemnités accessoires, le service de toute indemnité doit cesser dès la mise en congé. Seules peuvent être maintenues celles qui apparaissent essentiellement comme faisant partie du traitement proprement dit. Doivent être exclues toutes les indemnités qui constituent des suppléments d'émoluments attachés bien plus aux conditions d'exercice des fonctions qu'aux fonctions elles-mêmes ou qui ont le caractère de remboursement de frais. En un mot, les indemnités doivent être supprimées dès lors que les

motifs de leur attribution disparaissent. Telles sont éventuellement les indemnités appartenant aux grandes catégories énumérées ci-après :

- 1^o Indemnités représentatives d'avantages en nature :
 - a) Logement;
 - b) Nourriture;
 - c) Habillement.
 - 2^o Indemnités représentatives de frais :
 - a) Frais de déplacement;
 - b) Frais de bureau ou frais de service;
 - c) Frais de représentation;
 - d) Frais d'habillement;
 - e) Frais de logement et d'établissement;
 - f) Frais de nourriture.
 - 3^o Indemnités pour travaux supplémentaires :
 - a) Travaux entrant dans le champ normal des attributions des intéressés;
 - b) Travaux autres que les précédents insuffisants pour occuper toute l'activité des intéressés et pouvant être effectués, le cas échéant, par des agents de l'Etat comme par d'autres personnes;
 - Indemnités d'examen;
 - Indemnités d'enseignement;
 - Expertises, vacations, concours divers;
 - Rapports dans des conseils ou commissions;
 - 4^o Indemnités pour connaissances spéciales ou double technicité;
 - 5^o Indemnités pour difficultés particulières du travail (risques, isolement, travaux sales, etc., etc.);
 - 6^o Indemnités pour responsabilité pécuniaire;
 - 7^o Indemnités destinées à augmenter la productivité (primes de rendement, remises et récompenses diverses);
 - 8^o Indemnités de « faisant fonction » ou d'intérim.
- En outre, la totalité ou la moitié des indemnités destinées à tenir compte de la résidence autres que l'indemnité de résidence proprement dite peut être maintenue aux fonctionnaires en congé de longue durée dans la mesure où soit eux-mêmes soit leur famille continuent à résider dans le territoire ou la localité qui a ouvert le droit au bénéfice de ces avantages.

§ 6. — *Travail rémunéré permis aux bénéficiaires de congés et contrôle du médecin agréé* (art. 20 et 21).

- 1^o Travail auquel peut se livrer le bénéficiaire d'un congé de longue durée.

L'article 20 du règlement d'administration publique introduit dans la législation des congés de longue durée, la notion de réadaptation au travail, d'ailleurs reprise à un autre point de vue par l'article 27.

Un fonctionnaire en congé de longue durée pourra se livrer à un travail, même rémunéré, si ce travail est effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle. Ceci vise avant tout les fonctionnaires atteints de tuberculose. Il a paru utile d'inciter les fonctionnaires en congé de longue durée à se préparer à la reprise de leurs fonctions par un entraînement progressif en leur laissant la possibilité de recevoir une certaine rémunération pour cette activité. Cette rémunération cependant ne doit pas être telle que, ajoutée aux sommes versées par l'administration, elle dépasse le traitement du fonctionnaire en activité. Par conséquent, cette disposition ne peut

jouer qu'en faveur des fonctionnaires qui ne touchent que la moitié de leur traitement. Pratiquement il s'agit toujours d'ailleurs, de sommes minimales ayant bien plus le caractère d'un encouragement au travail que d'une rémunération.

L'alinéa 2 de l'article 20 reprend les dispositions de l'article 11 du décret du 10 décembre 1929. Toutefois, il y a lieu de noter une modification pour déterminer les sanctions de l'infraction aux prescriptions de la loi : au lieu de l'ancienne rédaction « si l'infraction remonte à une certaine date », il est précisé désormais : « si l'infraction remonte à une date antérieure de plus d'un mois », le reversement au Trésor des sommes perçues depuis cette date est exigé.

- 2^o Contrôle des bénéficiaires de congés de longue durée par le médecin agréé.

L'article 21 reproduit les dispositions de l'article 12 du décret du 10 décembre 1929. Les pouvoirs donnés par cet article à l'administration doivent être exercés avec beaucoup de prudence, surtout en matière de traitement. Mais l'administration ne devra pas hésiter à les utiliser si le fonctionnaire en congé de longue durée ne se soumet pas aux règles d'hygiène et de prophylaxie que son état comporte et par suite constitue un danger pour ceux qui l'entourent. Ces pouvoirs seront bien souvent une menace dont l'administration pourra se servir dans l'intérêt général et dans l'intérêt bien compris du fonctionnaire lui-même.

§ 7. — *Prolongation du congé* (art. 22).

Au cas où la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 porte à cinq ans la durée du congé à plein traitement et à trois ans celle du congé à demi-traitement, mais exige l'avis obligatoire du comité médical et l'article 22 du règlement d'administration publique exige en outre celui du comité médical supérieur. Le bénéfice de ces dispositions très généreuses ne peut être accordé que si les conditions exigées sont rigoureusement remplies et si l'origine de la maladie est l'objet d'un examen sérieux. Il est évident que par les termes « contractée dans l'exercice des fonctions » le législateur a entendu qu'il devrait y avoir un rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie. L'apparition de la maladie au cours de l'exercice des fonctions ne suffit pas, sinon tout fonctionnaire atteint d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée serait bénéficiaire des dispositions de l'article 93. Dans l'état actuel des connaissances médicales, on ne saurait admettre par exemple qu'un cancer de l'intestin ait pu être « contracté dans l'exercice des fonctions ».

La procédure est la même que celle exposée au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des précisions suivantes :

En premier lieu, la demande en vue de l'obtention des avantages prévus par les dispositions précitées ne pourra être prise en considération que si elle est présentée en même temps que la première demande de congé ou avant la fin des six mois qui suivent l'octroi du congé initial. Toute demande plus tardi-

ve risquerait, en effet, de ne pouvoir être instruite dans de bonnes conditions, les faits sur lesquels le comité médical peut donner son appréciation devenant beaucoup plus difficiles à vérifier.

En second lieu, l'avis du comité médical compétent est rendu dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du chapitre 1^{er} du présent titre. En effet, il importe encore dans ce cas, que les médecins soient éclairés par les représentants des fonctionnaires et par ceux de l'administration sur les conditions dans lesquelles l'intéressé se trouvait placé dans l'exercice de ses fonctions et qui seraient de nature à justifier sa prétention. Toutefois, le comité médical ne comprendra pas les suppléants des praticiens de médecine générale, mais par contre, il comprendra le spécialiste compétent et son suppléant. Ces deux spécialistes pourront d'ailleurs faire connaître leur avis par écrit, comme il est prévu à l'article 3 du décret.

En troisième lieu, la prolongation du congé ne peut être accordée qu'après avis du comité médical supérieur. A cet effet, les conclusions du comité médical compétent, accompagnées des pièces indiquées au dernier alinéa de l'article 22, seront obligatoirement transmises au comité médical supérieur, qui fera connaître son avis au ministre intéressé.

Il y aura intérêt à ne pas alourdir la procédure par l'examen simultané de l'origine et des causes de la maladie. Dans le cas où le fonctionnaire présentera à la fois sa demande de mise en congé et sa demande tendant à bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93, il sera préférable en général de se prononcer immédiatement sur la première demande, l'examen de la seconde étant effectué ultérieurement et après avoir réuni tous les éléments d'information utiles.

Etant donné que le statut général des fonctionnaires accorde désormais le bénéfice du congé de longue durée, d'une manière plus libérale, à tous les fonctionnaires, pour tuberculose, pour maladie mentale, ou pour affection cancéreuse, sa mise en application peut soulever des difficultés dans le cas où des fonctionnaires, en congé de longue durée à la date du 22 octobre 1946, demanderaient le bénéfice de la prolongation, en alléguant que leur maladie a été contractée dans l'exercice de leur fonction.

S'il convient de ne pas perdre de vue l'intérêt même de ces fonctionnaires, d'autres considérations interviennent cependant. D'abord, des complications d'ordre budgétaire et comptable doivent être évitées; elles risquent, en effet, de résulter du fait que l'octroi de la prolongation du congé peut entraîner des rappels de traitement et d'indemnités pour des périodes antérieures au 22 octobre 1946. Ensuite, accepter d'examiner le cas de ces fonctionnaires, conduirait à des difficultés d'expertise, pour déterminer si, à l'époque envisagée, la maladie a bien été contractée par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions; bien plus, ce serait se heurter souvent à des impossibilités pratiques.

Sous le bénéfice de ces considérations, les solutions suivantes peuvent être adoptées :

S'il s'agit d'un fonctionnaire se trouvant au 22 octobre 1946 en congé avec plein traitement, rien ne s'op-

pose à l'octroi de la prolongation de deux ans à plein traitement à compter de l'expiration de sa dernière période de congé à plein traitement.

S'il s'agit d'un fonctionnaire qui, à la date du 22 octobre a épuisé son droit à congé avec traitement entier, il lui restera encore, à l'expiration de sa dernière période de congé à demi traitement, la faculté d'obtenir la prolongation d'un an avec demi-traitement.

Par contre, en vertu du principe déjà posé, le fonctionnaire qui, antérieurement au 22 octobre 1946, a été placé en disponibilité après avoir épuisé la totalité des congés de longue durée auxquels la réglementation antérieure lui donnait droit, ne peut être admis au bénéfice d'une quelconque prolongation de congé.

§ 8. — Dispositions transitoires

Afin de pallier les inconvénients dus à la parution tardive du règlement d'administration publique, une circulaire n° 13 du 2 mai 1947, déjà citée, avait permis à titre transitoire de régler la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'article 93 du statut général suivant la procédure existante pour les cas de tuberculose et de soumettre, par conséquent, les intéressés à la commission de réforme, qui comprendrait à cet effet le médecin spécialiste qualifié.

En attendant l'installation des organismes dont la nouvelle réglementation exige la consultation et dans le cas de fonctionnaires dont la situation est particulièrement digne d'intérêt et appelle une décision urgente, les administrations pourront encore, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 août 1947, recourir à la procédure transitoire prévue par la circulaire précitée. De plus, dans les corps et services visés au paragraphe 2 du titre 1^{er}, pour lesquels l'entrée en vigueur est reculée jusqu'à la révision de leurs statuts particuliers, les administrations sont autorisées à soumettre les intéressés aux commissions de réforme, qui pourront accorder, au lieu et place du comité médical compétent, une prolongation du congé par période de trois mois au maximum, à condition de se conformer aux règles exposées au paragraphe précédent. Lorsque la nouvelle réglementation deviendra applicable, la situation des intéressés devra être régularisée suivant la procédure qu'elle prévoit.

CHAPITRE III

CUMUL DES DIFFÉRENTS CONGÉS

Les congés annuels, les congés de maladie, les congés de longue durée et les congés de maternité prévus par le statut général des fonctionnaires sont l'objet de réglementations particulières qui déterminent les cas dans lesquels le fonctionnaire est autorisé momentanément à quitter son emploi. Ces congés peuvent être considérés comme indépendants les uns des autres. Ils répondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire. Cependant, le congé de longue durée est caractérisé par le fait que le fonctionnaire est, aux termes de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, aussitôt remplacé dans ses fonctions.

Dans ces conditions, si le cumul de deux congés de nature différente est juridiquement possible, il ne peut en être de même, ainsi que l'a précisé un avis

du conseil d'État en date du 8 octobre dernier, lorsque le fonctionnaire placé en congé a été remplacé dans son emploi. En d'autres termes le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE IV RÉINTÉGRATION

Les articles 24, 25, 26 et 28 du règlement d'administration publique qui traitent de la procédure de réintégration après congé de longue durée n'appellent pas de commentaires particuliers.

§ 1^{er}. — Conditions d'emploi des fonctionnaires réintégrés (art. 27).

La législation antérieure n'avait pas prévu qu'un fonctionnaire réintégré après congé de longue durée pourrait prendre un autre emploi que celui qu'il occupait avant sa maladie ou qu'on pouvait tolérer qu'il ait une activité moindre de celle que l'on est en droit d'exiger, dans le même emploi, d'un fonctionnaire bien portant. En réalité les administrations traitaient en général avec beaucoup de bienveillance les fonctionnaires réintégrés. Le décret du 5 août 1947 régularise ces pratiques en leur donnant une base médicale. Sur avis du comité médical, un fonctionnaire réintégré pourra être placé temporairement dans un emploi moins pénible que celui qu'il occupait avant sa maladie même si cet emploi correspond à un grade de la hiérarchie différent du sien, et percevoir, dans cette situation, la rémunération afférente au grade correspondant à l'emploi effectivement occupé. Toutefois, dans l'hypothèse où, ayant été admis au bénéfice de l'article 93, deuxième alinéa, du statut général, il aurait été réintégré avant d'avoir épuisé la totalité de ses droits au congé de cinq ans à plein traitement, il continuera à percevoir son dernier traitement comme auparavant.

§ 2. — Surveillance médicale après réintégration (art. 29).

Les dispositions de l'article 29 sont destinées à dépister toute rechute ou nouvelle localisation de la maladie qui a motivé la mise en congé de longue durée. Elles ont un intérêt double, thérapeutique et prophylactique.

a) Déceler les rechutes ou les nouvelles localisations à une période où la thérapeutique peut encore être efficace, et ceci est valable pour les trois catégories de maladie, mais surtout pour le cancer (récidives *in situ*) et la tuberculose;

b) Eviter que le fonctionnaire réintégré et atteint à nouveau ne constitue un danger pour son entourage tant professionnel que familial (tuberculose).

Les administrations devront veiller tout particulièrement à ce que les fonctionnaires visés à l'article 29 se présentent régulièrement aux visites de contrôle qui leur auront été prescrites par les comités médicaux et, en cas de mauvaise volonté des fonctionnaires, faire connaître à ceux-ci que leur attitude peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice des congés

de longue durée auxquels ils peuvent encore avoir droit. Si certains ont épuisé leurs droits à congé de longue durée, ou si la menace de perdre le bénéfice au droit à congé ne suffit pas, l'administration trouvera dans la gamme des sanctions administratives les moyens de pression pour obliger les intéressés à se soumettre, dans leur propre intérêt, aux visites de contrôle.

CHAPITRE V

MISE EN DISPONIBILITÉ ET ADMISSION A LA RETRAITE CONSÉCUTIVES AUX CONGÉS (art. 30, 31 et 32).

Les décisions portant mise en disponibilité au titre des articles 92, 95, 115 et 116 du statut général des fonctionnaires sont obligatoirement prises après consultation du comité médical, puis de la commission administrative paritaire, en vertu de l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

La mise en disponibilité a fait l'objet du titre II, section 2, de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 publiée au *Journal officiel* du 9 août.

Afin d'éviter que des fonctionnaires placés en disponibilité sur leur demande et ayant contracté l'une des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée, alors qu'ils n'assuraient pas leur service, soient réintégrés dans leur emploi et obtiennent ensuite le bénéfice de ce congé, les administrations pourront exiger à l'appui de la demande de réintégration la production des certificats médicaux prouvant, comme lors de l'admission dans les cadres, que les intéressés ne sont pas atteints de l'une des maladies indiquées ci-dessus ou sont considérés comme définitivement guéris.

Dans le cas d'admission à la retraite, afin de faciliter la liaison entre le comité médical et la commission de réforme, le médecin assermenté qui siège à cette dernière en application de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sera le médecin qualifié du comité médical compétent, c'est-à-dire l'un des spécialistes pour les cas de sa compétence ou l'un des praticiens de médecine générale pour les autres cas.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — Arrêtés pour l'application des dispositions d'ordre médical (art. 33).

Les arrêtés prévus à l'article 33 ont été pris le 19 août 1947 et publiés au *Journal officiel* du 24 août 1947. Certaines de leurs dispositions ont été commentées à propos des articles du décret qui les visaient. Ainsi qu'il a été indiqué au début de cette circulaire, des instructions supplémentaires, qui n'ont pas leur place ici en raison de leur caractère particulièrement technique, seront envoyées aux spécialistes agréés pour les aider dans l'application des dispositions de ces arrêtés.

Toutes les questions soulevant des difficultés pour l'application des dispositions d'ordre médical devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale).

§ 2. — *Situation des fonctionnaires anciens mobilisés atteints de tuberculose ouverte, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse* (art. 34).

L'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est applicable à ces fonctionnaires, mais doit se combiner avec l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Si la pension militaire d'invalidité ou de victime civile a été accordée pour tout autre motif que tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, le fonctionnaire mutilé atteint de l'une de ces maladies ne relève que de l'article 93. Dans le cas contraire, il peut choisir le bénéfice de la législation qui lui paraîtra le plus favorable étant entendu que la totalité des congés accordés au titre de l'une ou l'autre législation ne saurait dépasser la durée fixée par l'article 93 (alinéa 1^{er}).

§ 3. — *Honoraires, frais des examens médicaux et indemnités des membres des comités médicaux* (art. 35).

Sont à la charge du budget de l'administration intéressée, les honoraires dus aux médecins et les frais occasionnés par la suite :

Des examens et contre-visites prévus à l'article 10 du règlement d'administration publique;

Des contre-visites prévues à l'article 13 (alinéa 2) et à l'article 15 (alinéa 3);

Des examens prévus aux articles 24 et 29.

Cette énumération englobe toutes les opérations médicales, examens médicaux, radiologiques ou de laboratoire, y compris l'hospitalisation en vue d'un diagnostic, ainsi que les frais de transport du malade lui-même, examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée.

L'arrêté prévu par l'article 35 sera publié incessamment.

§ 4. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions particulières* (art. 36).

Le maintien en vigueur à titre transitoire de dispositions particulières au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au personnel des établissements d'enseignement et au personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer s'explique par l'existence d'une organisation médicale spéciale et par l'intervention d'organismes différents des nouveaux comités médicaux pour l'attribution des congés. Il en résulte la nécessité d'une adaptation de ces dispositions pour l'application du statut général.

En attendant que cette adaptation soit réalisée, rien ne s'oppose à ce que les administrations intéressées tiennent compte des dispositions de la nouvelle réglementation et fassent jouer aux organismes existants le rôle des comités médicaux.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOUGRÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Nomenclature des produits

ARRETE N° 302 Cab. du 27 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-179 du 13 janvier 1948, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-179 du 13 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, tous les travaux statistiques effectués, soit par les administrations, soit par des organismes privés à la demande des administrations, devront obligatoirement être établis dans le cadre de la nomenclature des produits.

ART. 2. — Tous les travaux autres que statistiques effectués par les administrations de l'Etat, toutes les décisions, tous les textes réglementaires concernant des produits, devront se référer, pour la désignation de ces produits, aux termes mêmes et à la codification de la nomenclature susvisée.

ART. 3. — Les prescriptions des articles qui précèdent n'emportent pas obligation de faire apparaître dans les statistiques ou les travaux effectués par les différentes administrations la totalité des spécialisations prévues par la nomenclature dont il s'agit. Certains services ou administrations pourront, sous réserve de se maintenir dans le cadre de cette nomenclature, adopter pour leurs travaux des nomenclatures issues de la première, après avoir obtenu préalablement l'accord de l'institut national des statistiques sur les nomenclatures contractées ou développées qu'ils désirent utiliser.

ART. 4. — Tous les dépouillements statistiques de périodicité au plus égale à une année, devront être soit publiés, soit, lorsqu'ils ne donnent pas lieu à publication, tenus à la disposition des services utili-

sateurs, dans un délai de deux mois au maximum à partir du jour correspondant à la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les territoires de l'Union française.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des forces armées, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer, des travaux publics et des transports, du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de la reconstruction et de l'urbanisme, des anciens combattants et victimes de la guerre, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des affaires étrangères par intérim,
André MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
Christian PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Unités de mesure

ARRÊTE N° 258 Cab. du 18 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure promulguée en A.O.F. le 24 avril 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — la loi n° 48-89 du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques;

2° — le décret n° 48-389 du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 48-89 du 14 janvier 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites unités secondaires.

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de mesure, du bureau scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences ».

ART. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919 :

1^o Le paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé;

2^o Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré ».

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1948, elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des affaires étrangères par intérim,*

André MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.E. NAEGELEN.

DECRET N^o 48-389 du 28 février 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 et notamment les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2 de ladite loi ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de mesure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences.

« A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage »;

Vu le décret du 26 juillet 1919;

Vu l'avis du comité technique des instruments de mesure;

Vu l'avis du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures;

Vu l'avis de l'académie des sciences;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques; électriques, calorifiques, optiques; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décimètre carré peut être appelé are.

Volume.

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé stère.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être confondu avec le litre.

Angle.

L'unité d'angle est l'angle droit.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit;

Le degré, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit;

La minute, qui est la soixantième partie du degré;

La seconde, qui est la soixantième partie de la minute.

UNITÉ DE MASSE

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat peut être donnée au double décigramme.

Densité.

La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1891 et par le tableau annexé audit décret.

UNITÉS DE TEMPS

Outre la seconde, unité principale, on peut employer la minute qui vaut 60 secondes et l'heure qui vaut 60 minutes.

UNITÉS MÉCANIQUES

Force.

L'unité de force est le sthène.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à une tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde.

Energie.

L'unité d'énergie est le kilojoule.

Le kilojoule est le travail produit par un sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le kilowatt.

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la pièze.

La pièze est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

UNITÉS ÉLECTRIQUES

Intensité de courant.

L'unité d'intensité de courant est l'ampère.

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance d'un mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} sthène par mètre de longueur.

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension, est le volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transpor-

tant un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à un watt, millième du kilowatt.

Résistance.

L'unité de résistance électrique est l'ohm.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit, dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'ampère-heure qui vaut 3.600 coulombs, et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le farad.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel électrique de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à un coulomb.

Inductance.

L'unité d'inductance est le henry.

Le henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Flux magnétique.

L'unité de flux magnétique est le weber.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.

UNITÉS CALORIFIQUES

Température.

Pour les températures supérieures à -240° , le degré centésimal est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur.

L'unité de chaleur est la thermie.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1,013 hectopièze, équivalente à la pression atmosphérique normale.

Les dénominations de grande calorie et de petite calorie peuvent être données respectivement à la $\frac{1}{1.000}$ thermie ($\frac{1}{1.000}$ th.) et à la microthermie ($\frac{1}{1.000.000}$ th.).

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

UNITÉS OPTIQUES

Flux lumineux

L'unité de flux lumineux est le « lumen nouveau ».

Le lumen nouveau est le flux lumineux émis dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de 1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de 1 bougie nouvelle.

Éclairement.

L'unité d'éclairement est le « lux nouveau ».

Le lux nouveau est l'éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.

On peut encore employer comme unité d'éclairement le « phot nouveau » qui vaut 10.000 lux nouveaux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en dioptries, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

ART. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Longueur.

Le mille marin, dont la valeur conventionnelle est 1.852 mètres et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent d'une minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 nœud.

UNITÉS MÉCANIQUES

Force.

Le kilogramme-poids ou kilogramme-force : force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Energie.

Le kilogrammètre, travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9,8 joules.

Puissance.

Le cheval-vapeur, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde;

Le poncelet, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde;

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux, respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le kilogramme-force par centimètre carré, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

ART. 3. — Pour la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, les étalons légaux du mètre et du kilogramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au conservatoire national des arts et métiers.

ART. 4. — Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

ART. 5. — Est approuvé, pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919 modifiée par la loi du 14 janvier 1948.

ART. 6. — Est approuvée, pour être annexée au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités approuvée par le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et par l'académie des sciences.

ART. 7. — Le décret du 26 juillet 1919 est abrogé.

ART. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I.

TABLEAU GENERAL DES UNITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DRESSE EN EXECUTION DE LA LOI DU 14 JANVIER 1948

modifiant la loi du 2 Avril 1919 sur les Unités de mesure.

Tableau des multiples et sous-multiples décimaux.

FACTEUR PAR LEQUEL est multipliée l'unité.	PRÉFIXE A METTRE avant le nom de l'unité.	SYMBOLE A METTRE avant celui de l'unité.
10 ⁶ ou 1.000.000	méga.	M.
10 ⁵ 100.000	hectokilo.	hk.
10 ⁴ 10.000	myria.	ma.
10 ³ 1.000	kilo.	k.
10 ² 100	hecto.	h.
10 ¹ 10	déca.	da.
10 ⁰ 1.	»	»
10 ⁻¹ 0,1	déci.	d.
10 ⁻² 0,01	centi.	c.
10 ⁻³ 0,001	milli.	m.
10 ⁻⁴ 0,000,1	décimilli.	dm.
10 ⁻⁵ 0,000,01	centimilli.	cm.
10 ⁻⁶ 0,000,001	micro.	u.

NOTA. — Dans le tableau ci-après, on a imprimé en *italique* les symboles des unités, pour les distinguer de ceux des préfixes, qui sont en romain.

Le système dit C.G.S. est basé sur le centimètre, le grammé (masse) et la seconde comme unités principales.
Le système dit M.T.S. est basé sur le mètre, la tonne (masse) et la seconde comme unités principales.

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS				OBSERVATIONS	
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination	Symbole		Valeur
Longueur	Mètre.	Longueur, à la température de 0 degré, du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui a été déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (1).	Étalon : Copie n° 8 du mètre, prototype international, déposé au Conservatoire national des Arts et Métiers.	1	10 ²	Mégamètre	<i>Mm.</i>	1.000.000 m.	Base du système M. T. S. Unité principale. Base du système C. G. S.
						Kilomètre	<i>km.</i>	1.000 m.	
						Hectomètre	<i>hm.</i>	100 m.	
						Décamètre	<i>dam.</i>	10 m.	
						Mètre	<i>m.</i>	1 m.	
						Décimètre	<i>dm.</i>	1 — m.	
						Centimètre	<i>cm.</i>	1 — m.	
						Millimètre	<i>mm.</i>	1 — m.	
						Micron	<i>umouu.</i>	1.000 — m.	
						Millimicron	<i>mu.</i>	1.000.000 — m.	

(1) Comme le mètre des Archives, sur lequel il a été copié, le prototype international du mètre est d'environ 0,2 mm inférieur à la dix-millionième partie de la distance du pôle boréal à l'équateur, définition première du mètre.

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS					OBSERVATIONS
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination	Symbole	Valeur	
<i>A titre transitoire.</i>									
Longueur	Mille marin	Longueur moyenne de la minute sexagésimale de latitude terrestre.						1.852 m.	S'emploie pour la mesure des longueurs marines.
Superficie	Mètre carré	Superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.		1	10 ⁴	Kilom. carré	km. ²	1.000.000 m ²	S'emploient pour le mesurage des surfaces agraires.
						Hectom. carré	hm. ²	10.000 m ²	
						Décam. carré	dam. ²	100 m ²	
						Mètre carré	m ²	1 m ²	
						Décim. carré	dm. ²	$\frac{1}{100}$ m ²	
						Centim. carré	cm. ²	$\frac{1}{10.000}$ m ²	
						Millim. carré	mm. ²	$\frac{1}{1.000.000}$ m ²	
						Hectare	ha.	$\frac{100}{1}$ a	
						Are	a.	1 dam ou 100 m ²	
						Centiare	ca.	$\frac{1}{100}$ a ou 1 m ²	
Volume	Mètre cube	Volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté		1	10 ⁶	Kilom. cube	km. ³	1.000.000.000 m ³	Mesures de capacité pour les liquides, crées et mesurées par les métrologistes comme étant le volume d'une masse de 1 kg. d'eau à 4° et sous la pression de 76 cm. de mercure, ou de 1/100.000 ^e le décilitre cube.
						Mètre cube	m ³	1 m ³	
						Décim. cube	dm. ³	$\frac{1}{1.000}$ m ³	
						Centim. cube	cm. ³	$\frac{1}{1.000.000}$ m ³	
						Millim. cube	mm. ³	$\frac{1}{1.000.000.000}$ m ³	
						Hectolitre	hl.	100 l	
						Décalitre	dal.	$\frac{10}{1}$ l	
						Litre	l.	1 dm	
						Décilitre	dl.	$\frac{1}{10}$ l	
						Centilitre	cl.	$\frac{1}{100}$ l	
						Millilitre	ml.	$\frac{1}{1.000}$ l ou 1 cm ³	
						Stère	st.	1 m ³	
						Décistère	dst.	$\frac{1}{10}$ st	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS					OBSERVATIONS
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination	Symbole	Valeur	
Angle	Angle droit	Angle formé par deux droites se coupant sous des angles adjacents égaux.				Angle droit	D.	1 D.	
						Grade	gr.	$\frac{1}{100}$ D.	
						Décigrade	dgr.	$\frac{1}{1.000}$ D.	
						Centigrade	cgr.	$\frac{1}{10.000}$ D.	
						Milligrade	mgr.	$\frac{1}{100.000}$ D.	
						—	—	—	
						Degré	dou°*	$\frac{1}{90}$ D.	
						Minute d'angle	—	$\frac{1}{60}$ d.	
Secon. d'angle	—	$\frac{1}{60}$							

* Le symbole ° peut être employé quand la nature de l'unité considérée ne fait pas doute, notamment lorsque l'angle exprimé comprend des minutes en même temps que des degrés.

II. — Unités de masse

Nature	Dénomination	Définition	Étalon	M. T. S.		Dénomination	Symbole	C. G. S.		OBSERVATIONS				
				Valeur	Valeur			Valeur	Valeur					
Masse	Kilogramme	Masse du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionnée par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (1)	Copie n° 35 du kilogramme prototype international, déposée au Conservatoire national des Arts et métiers	1	10 ⁶	Tonne	t.	1 t ou 1000 kg.	1	Base du système M. T. S.				
						Quintal	q.	— t ou 100 kg.	10					
							10 ³	10 ³	Kilogramme	kg.	— t.	1	Unité principale	
									Hectogramme	hg.	$\frac{1}{100}$ t ou — kg.	10.000 10		
									Décagramme	dag.	$\frac{1}{10.000}$ t ou — kg.	100.000 100		
								10 ⁶	1	Gramme	g.	— kg.	1	Base du système C. G. S.
										Décigramme	dg.	$\frac{1}{10.000}$ kg.	1	
										Centigramme	cg.	$\frac{1}{100.000}$ kg.	1	
										Milligramme	mg.	$\frac{1}{1.000.000}$ kg.	1	
										Carat	2 dg.	—	

* Employé dans le commerce des pierres précieuses.

(1) Comme le kilogramme des Archives, le prototype international du kilogramme excède d'environ 27 milligrammes la masse du décimètre cube d'eau prise à son maximum de densité, définition première du kilogramme.

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS MULTIPLES USUELS				OBSERVATIONS	
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination*	Symbole		Valeur
Densité	Degré densimétrique	La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui a la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité*.							<p>* L'eau privée d'air, à 4°, sous la pression d'une colonne de mercure de 76 centimètres de hauteur, a une densité égale à 1</p> <p>(moins — environ 90.000)</p> <p>* Les densités correspondantes aux anciens degrés Baumé sont données dans un tableau annexé au présent décret.</p> <p>* La graduation des alcoomètres a pour base le tableau des densités des mélanges d'alcool et d'eau pure annexé au présent décret.</p>
	Degré alcoométrique centésimal	Dans les transactions commerciales, le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure à la température de 15° correspond au titre volumétrique, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac*.							

III. — Unités de temps

Temps	Seconde	1 — du jour solaire 86.400 moyen				Jour	<i>j.</i>	86.400 s	<p>* Le symbole <i>mn</i> peut être employé lorsqu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté, par exemple lorsque le temps exprimé comprend des heures, ou des secondes, en même temps que des minutes.</p> <p>Base des systèmes M. T. S. et C. G. S. Unité principale.</p>
						Heure	<i>h.</i>	3.600 s	
						Minute	<i>mn</i> ou <i>m'</i> *	60 s	
						Seconde	<i>s.</i>	1 s	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS				OBSERVATIONS
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination	Symbole	

IV. — Unités mécaniques

Force	Sthène	Force qui, en 1 seconde, communique à une masse égale à 1 tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde		1	10^3	Kilosthène	<i>ksn</i>	1.000 <i>sn</i>	Mégadyne
						Hectosthène	<i>hsn</i>	100 <i>sn</i>	
						Décasthène	<i>dasn</i>	10 <i>sn</i>	
						Sthène	<i>sn</i>	1 <i>sn</i>	
								1	
						Décisthène	<i>dsn</i>	— <i>sn</i>	
								10	
								1	
						Centisthène	<i>csn</i>	— <i>sn</i>	
								100	
								1	
						Millisthène	<i>msn</i>	— <i>sn</i>	
								1.000	
				10^{-3}	1	Dyne		1	Unité C. G. S.
								100.000.000	

A titre transitoire

Force ou travail	Kilogramme poids ou kilogramme force	Force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la Terre				Tonne-poids		9,8 <i>sn</i> .	Les valeurs pratiques ci-contre peuvent être employées dans toute la France continentale, avec une erreur inférieure à 1
						Kilogramme-poids		0,98 <i>csn</i> .	
						Gramme-poids		0,98 <i>cmsn</i> .	
						Milligramme-poids		0,98 <i>dyne</i>	1.000
Energie ou travail	Kilojoule	Travail produit par 1 sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force		1	10^{10}	Mégajoule	<i>MJ.</i>	1.000 <i>kJ.</i>	1 kilowatt-heure correspond à 3,6 mégajoules
						Kilojoule	<i>kJ.</i>	1 <i>kJ.</i>	
						Joule	<i>J.</i>	— <i>kJ.</i>	
								1.000	
				10^{-10}	1	Erg.		1	Unité C. G. S.
								10.000.000	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS				OBSERVATIONS	
Nature	Dénomination	Définition	Étalon et représentation	Valeur en M. T. S.	Valeur en C. G. S.	Dénomination	Symbole		Valeur
<i>A titre transitoire</i>									
Energie ou travail	Kilogramme	Travail produit par 1 kilogramme force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force				Kilogrammètre		9,8 J.	
	Kilowatt	Puissance qui produit 1 kilojoule par seconde		1	10 ¹⁰	Kilowatt	kW.	1 kW.	
Hectowatt						hW.	$\frac{1}{10}$ kW.		
				10 ⁻³	10 ⁷	Watt	W.	$\frac{1}{1.000}$ kW.	
<i>A titre transitoire</i>									
Puissance	Poncelet.	Puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde.				Poncelet		0,98 kW.	
	Cheval-vapeur	Puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde				Cheval-vapeur		0,75 Poncelet ou 0,735 kW.	
Pression	Piézo	Pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.	1	10 ⁴	Myriapiéze	mapz.	10.000 pz.	L'hectopiéze est employé parfois aussi, sous le nom de Bar, pour la mesure des pressions barométriques.	
					Hectopiéze	hpz.	100 pz.		
					Piéze	pz.	1 pz.		
				10 ⁻⁴	1	Centipiéze	cpz.	$\frac{1}{100}$ pz.	
						Barye		$\frac{1}{10.000}$ pz.	Unité C. G. S. 1 Mégabarye égale 1 mégadyne par cm ² .
<i>A titre transitoire</i>									
Pression	Kilogramme-poids par unité de surface	Pression uniforme qui, répartie sur la surface prise pour unité, produit un effort total de 1 kilogramme-poids.				Kilogramme-poids par mm ² .		0,98 mapz.	La pression atmosphérique normale de 76 cm. de mercure à 0° et sous l'accélération normale de la pesanteur (980,665 cm/sec ²) — fréquemment employée aussi comme unité de pression — correspond à 1,013 hectopiéze, ou 1,033 kg. poids par cm ² .
						Kilogramme-poids par cm ² .		0,98 hpz.	
						Kilogramme-poids par dm ² .		0,98 pz.	
						Kilogramme-poids par m ² .		0,98 cpz.	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES			MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	DÉNOMINATION	SYMBOL	VALEUR	

V. — Unités électriques

Intensité de courant électrique.	Ampère	Intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-10} sthène par mètre de longueur.	Kiloampère	kA	1.000 A	
			Ampère	A	1 A.	
			Milliampère	mA	$\frac{1}{1.000}$ A.	
			Microampère	µA	$\frac{1}{1.000.000}$ A.	
Force électromotrice ou différence de potentiel ou tension.	Volt.	Différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.	Volt.	V	1 V	Le volt est pratiquement égal pour les besoins du commerce et de l'industrie à 1/1,0186 de la force électromotrice à la température de 20° C de la pile Weston normale (neutre et saturée) au sulfate de cadmium.
			Millivolt.	mV	$\frac{1}{1.000}$ V.	
			Microvolt.	µV	$\frac{1}{1.000.000}$ V.	
Résistance électrique.	OHM.	Résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit, dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.	Mégohm	MΩ	1.000.000 Ω	
			OHM.	Ω	1 Ω	
			Microhm.	µΩ	$\frac{1}{1.000.000}$ Ω	
Quantité d'électricité.	Coulomb	Quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.	Kilocoulomb.	kC	1.000 C.	
			Coulomb.	C	1 C.	
Capacité électrique.	Farad.	Capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.	Farad	F	1 F.	
			Microfarad.	µF	$\frac{1}{1.000.000}$ F.	
Inductance électrique.	Henry.	Inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électro-motrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.	Henry.	H	1 H.	
			Millihenry.	mH	$\frac{1}{1.000}$ H.	
			Microhenry	µH	$\frac{1}{1.000.000}$ H.	
Flux magnétique.	Weber.	Flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électro-motrice de 1 volt si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.	Weber	Wb	1 Wb.	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	ÉTALON ET REPRÉSENTATION	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR	
VI. — Unités calorifiques							
Température	DEGRE centésimal	Variation de température produisant la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse d'un gaz parfait quand, le volume étant constant, la température passe du point 0 degré (température de la glace fondante) au point 100 degrés (température d'ébullition de l'eau), ces deux points répondant aux définitions qu'en ont données les conférences générales des poids et mesures de 1889 et de 1913.	<p style="text-align: center;"><i>représentation :</i></p> Variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse d'hydrogène quand, le volume restant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°), sous la pression atmosphérique normale; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 ^{mm} de hauteur ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et en secondes.	DEGRE centésimal	°	1°	Unité principale.
				Quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré centésimal la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1,013 hectopièze (pression atmosphérique normale). th. 1 th. Millithermie ou Grande calorie mth. $\frac{1}{1.000}$ th. Microthermie ou Petite calorie mth. $\frac{1}{1.000.000}$ th.	Pratiquement la microthermie équivaut à 4,18 joules (ou à 0,426 kilogrammètres dans l'étendue de la France continentale).	
Quantité de chaleur	Thermie			Frigorie	fg.	$\frac{1}{1.000}$ th.	S'emploie dans les industries frigorifiques

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES			MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	Dénomination	DÉFINITION	DÉNOMINATION	SYMBOL	VALEUR	
VII — Unités optiques						
Intensité lumineuse	Bougie nouvelle	La grandeur de la « bougie nouvelle » est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir), à la température de solidification du platine, soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré.	Bougie nouvelle	<i>B</i>		Le radiateur intégral dans la réalisation matérielle de l'étalon doit être établi sous la forme décrite dans les procès-verbaux du Comité international des poids et mesures de 1931 (page 249).
Flux lumineux	Lumen nouveau	Flux lumineux émis dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de 1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de une bougie nouvelle.	Lumen nouveau	<i>lm</i>		
Eclairement	Lux nouveau	Eclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.	Phot nouveau Lux nouveau	<i>lx</i>	10.000 lx 1 lx	
Puissance des verres d'optique	Dioptrie	Puissance d'un système optique dont la distance focale est de 1 mètre.	Dioptrie	<i>d</i>		

ANNEXE II

CORRESPONDANCE DES DEGRÉS BAUMÉ (1) ET DES DENSITÉS

TABLE I

Aéromètres pour les liquides moins denses que l'eau

Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités
10 B	1,0000	24 B	0,9116	38 B	0,8375	52 B	0,7746	66 B	0,7204	80 B	0,6734
11	0,9931	25	0,9058	39	0,8327	53	0,7704	67	0,7169	81	0,6703
12	0,9863	26	0,9002	40	0,8279	54	0,7664	68	0,7133	82	0,6672
13	0,9796	27	0,8946	41	0,8232	55	0,7623	69	0,7098	83	0,6641
14	0,9730	28	0,8891	42	0,8185	56	0,7583	70	0,7063	84	0,6610
15	0,9665	29	0,8837	43	0,8139	57	0,7543	71	0,7029	85	0,6580
16	0,9601	30	0,8783	44	0,8093	58	0,7504	72	0,6995	86	0,6550
17	0,9537	31	0,8730	45	0,8048	59	0,7465	73	0,6961	87	0,6521
18	0,9475	32	0,8677	46	0,8004	60	0,7427	74	0,6928	88	0,6492
19	0,9413	33	0,8625	47	0,7959	61	0,7389	75	0,6895	89	0,6463
20	0,9352	34	0,8574	48	0,7916	62	0,7351	76	0,6862	90	0,6434
21	0,9292	35	0,8523	49	0,7873	63	0,7314	77	0,6829		
22	0,9232	36	0,8473	50	0,7830	64	0,7277	78	0,6797		
23	0,9174	37	0,8424	51	0,7788	65	0,7241	79	0,6765		

Densités calculées avec le module 144,32 par la formule $D = \frac{144,32}{134,32 + n}$ où $D =$ Densité.
 $n =$ Degré Baumé.

TABLE II

Aéromètres pour les liquides plus denses que l'eau

Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités	Degrés Baumé	Densités
0 B	1,0000	12 B	1,0907	24 B	1,1995	36 B	1,3324	48 B	1,4983	60 B	1,7116
1	1,0070	13	1,0990	25	1,2095	37	1,3448	49	1,5141	61	1,7321
2	1,0141	14	1,1074	26	1,2197	38	1,3574	50	1,5301	62	1,7532
3	1,0212	15	1,1160	27	1,2301	39	1,3703	51	1,5465	63	1,7747
4	1,0285	16	1,1247	28	1,2407	40	1,3834	52	1,5633	64	1,7968
5	1,0359	17	1,1335	29	1,2515	41	1,3968	53	1,5804	65	1,8195
6	1,0434	18	1,1425	30	1,2624	42	1,4105	54	1,5979	66	1,8427
7	1,0510	19	1,1516	31	1,2736	43	1,4244	55	1,6158	67	1,8665
8	1,0587	20	1,1609	32	1,2849	44	1,4386	56	1,6341	68	1,8910
9	1,0665	21	1,1703	33	1,2964	45	1,4531	57	1,6528	69	1,9161
10	1,0745	22	1,1799	34	1,3082	46	1,4679	58	1,6719	70	1,9419
11	1,0825	23	1,1896	35	1,3202	47	1,4829	59	1,6915		

Densités calculées avec le module 144,32 par la formule $D = \frac{144,32}{144,32 - n}$ où $D =$ Densité.
 $n =$ Degré Baumé.

(1) Ces degrés, anciennement employés pour définir les densités de certains liquides, ne sont plus admis dans les transactions commerciales.

Vu pour être annexé au décret en date du 28 février 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
 Robert LACOSTE.

Droits de chancellerie

ARRETE N° 261 Cab. du 19 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 1870/AE./4 sans date du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 27 janvier 1948 portant majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 27 janvier 1948.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946 et 9 juillet 1947 qui ont modifié ce tarif;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, à l'exclusion des droits proportionnels, sont majorés de 80 p. 100.

ART. 2. — Les surtaxes d'over-time perçues dans les mêmes postes sont également majorées de 80 p. 100.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les postes diplomatiques et consulaires français en Espagne et en Grèce.

ART. 4. — Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires
étrangères et par délégation :
L'ambassadeur de France,
secrétaire général,
P. CHAUVEL.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
Paul DELOUVRIER.

Carte du combattant

DECRET N° 48-180 du 29 janvier 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, est complété ainsi qu'il suit :

C. — Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

« Dans les conditions déterminées en application de l'article 3 bis ci-dessus :

« 1^o Les militaires qui ont appartenu aux unités combattantes énumérées par arrêtés concertés des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, des forces armées et des finances et, dans les cas où il y aura lieu, du ministre de la France d'outre-mer, à la condition qu'ils en aient fait partie pendant des durées déterminées par les mêmes arrêtés;

« 2^o Les militaires qui ont participé en fait à des opérations de combat dans les zones déclarées zones de combat, sous les conditions fixées par arrêté des ministres mentionnés au paragraphe 1^o ci-dessus, notamment en ce qui concerne la durée de cette participation;

« 3^o Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, tels que la déportation ou la captivité, considérées comme prolongement de cette lutte elle-même;

« 4^o Les personnes ayant droit au titre de combattant volontaire de la résistance;

« 5^o Les personnes qui ont été atteintes d'une blessure de guerre ».

ART. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 1^{er} juillet 1930 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — § 1^{er}. — Les modalités d'application des dispositions contenues à l'article 2, C, seront fixées par arrêtés concertés des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, des finances et des forces armées, au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

« Ces arrêtés seront pris sur les propositions qui seront faites par les commissions visées au paragraphe 2 du présent article et qui seront elles-mêmes soumises à l'avis du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou de sa commission permanente.

« § 2. — Une commission spéciale est créée pour chacune des catégories suivantes :

« Engagés et mobilisés en 1939-1940;
« Prisonniers de guerre;
« Engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945;

« Membres de la résistance dans la métropole pendant l'occupation;

« Membres de la résistance déportés et internés;

« Membres de la résistance extra-métropolitaine;

« Engagés et mobilisés ayant participé à des opérations après le 8 mai 1945;

« Marins du commerce;
« Alsaciens et Lorrains (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi).

« Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut créer d'autres commissions, s'il le juge utile.

« § 3. — Les commissions visées au paragraphe précédent sont constituées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Elles sont présidées par un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et comprennent, avec voix consultative, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des ministères intéressés, selon l'objet de la commission.

« Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du conseil de la République peuvent participer aux travaux de chacune d'elles.

« Chaque commission est composée :

« a) Pour la moitié : de représentants de la catégorie intéressée et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant;

« b) Pour un quart : de titulaires de la carte du combattant pour la guerre de 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle intéressée;

« c) Pour un quart : de représentants d'autres catégories et qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

« Les propositions de ces commissions sont faites à la majorité des deux tiers des voix ».

ART. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 1^{er} juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite « Carte du combattant ».

« Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte de combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux personnes non amnistiées qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations ou pour faits de collaboration avec l'ennemi, ou qui se trouvent en état d'indignité nationale ».

ART. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

(Voir Décret du 1^{er} juillet 1930 au J.O.R.F. du 3 juillet 1930 P. 7410).

Militaires

Pensions

ARRETE N° 268 Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 48-368 du 3 mars 1948 relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer.

2^o — le décret n° 48-369 du 3 mars 1948 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-368 du 3 mars 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport des ministres des forces armées, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947 sont uniformément majorés de 530 p. 100 les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Sont comprises dans ce relèvement les différentes majorations dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

ART. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Maurice Bourges MAUNOURY.

DECRET N° 48-369 du 3 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre, des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1919;

Vu les décrets du 16 avril 1932,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires et marins indigènes coloniaux non officiers et non naturalisés Français et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, sont majorés de 500 p. 100.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret auront effet du 1^{er} juillet 1947.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Films cinématographiques

ARRETE N° 259 Cab. du 18 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour son application, promulgués au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-391 du 8 mars 1948 portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-391 du 8 mars 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le président du conseil exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le contrôle des films cinématographiques institué par l'ordonnance et le décret susvisés du 3 juillet 1945. Toute mention du ministre de l'information dans les textes visés à l'alinéa précédent est remplacée par la mention du président du conseil.

ART. 2. — L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1945 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président, désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite.

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant respectivement le président du conseil, les ministères de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, des forces armées, des affaires étrangères, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population ».

(Le reste sans changement).

ART. 3. — Les membres actuels de la commission de contrôle des films cinématographiques demeureront en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre ABELIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Médaille des évadés

ARRETE N° 260 Cab. du 18 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents, promulguée au Togo le 15 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 48-402 du 10 mars 1948 complétant la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 48-402 du 10 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3, alinéa a, de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est complété comme suit :

« Cependant, la frontière de fait, imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait, et le reste de la métropole sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou, au service obligatoire du travail s'ils remplissent également les conditions de l'article 5 de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Christian PINEAU.

*Le ministre du travail,
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 307 Cab. du 30 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 24 juin 1941 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe, promulgué au Togo le 22 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-440 du 15 mars 1948, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-440 du 15 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juin 1941 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévu à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et fixés en dernier lieu par le décret du 24 juin 1941 à 200.000 F et 400.000 F, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence, sont portés respectivement à 2 millions de francs et 4 millions de francs.

ART. 2. — L'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié et complété comme suit :

« Par exception, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent autoriser pour les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer l'attribution d'avances dont le montant maximum est déterminé en considérant les besoins normaux de trésorerie des corps pour une période de trois mois au titre de la solde et de l'alimentation en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires. Le délai de justification est fixé à quatre-vingt-dix jours.

« Les comptables du service de l'intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie effectuant des travaux importants peuvent être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir des avances dans la limite de 9 millions de francs.

« Temporairement et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer peuvent, en cas d'urgence, autoriser, par voie d'arrêté et sous réserve d'en informer immédiatement le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, les corps de troupe ainsi que les comptables visés au deuxième alinéa du présent article, l'attribution d'avances dans la limite des maxima ci-dessus prévus ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Propriété industrielle

DECRET N° 48-464 du 19 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées,

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus en faveur des mobilisés par les articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1939 pour le dépôt des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition et pour le paiement des taxes et annuités de brevets d'invention prennent fin le 30 juin 1948.

ART. 2. — Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition déposées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 26 novembre 1939 seront considérées comme nulles si les taxes et annuités y afférentes ne sont pas acquittées avant le 1er juillet 1948, et les pièces déposées seront détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires dans le délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNGOURY.

Distinctions honorifiques

Mérite agricole

Promotions du 14 juillet 1947 et du 1^{er} janvier 1948.

Au titre de l'Algérie, Tunisie, Colonies, Pays de protectorat.

Par décret en date du 9 février 1948 rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et par arrêté en date du même jour la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après :

Grade d'Officier

M.M.
 36 Knill (Marcel-Eugène) conducteur de travaux agricoles à Sokodé (Togo). Chevalier du 13 mars 1937.

Grade de Chevalier

.
 216 Fricoo (Dabida), chef de canton à Otadi (Togo),

 264 Kassegne Apédo, chef de village à Doufio (Togo)

 275 Klousse (Joseph-Mensah), moniteur d'agriculture à Lomé (Togo).
 276 Kokou Maoussi, planteur à Yoro-Damedeli (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

P. T. T.

ARRETE No 217 P.T.T. du 8 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 4 du décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales;

Vu l'arrêté no 2-48 du 21 janvier 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la correspondance ministérielle no 867 Postel 3/C. du 14 février 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La classe attribuée aux principales recettes des postes, télégraphes et téléphones du Togo est fixée comme suit :

Recette supérieure de deuxième classe

Lomé R. P.

Recette de quatrième classe

Anécho.

ART. 2. — Les recettes supérieures de première et de deuxième classe seront gérées par des Receveurs supérieurs, les recettes supérieures de classe exceptionnelle et hors classe étant gérées par des Receveurs supérieurs hors classe.

Les recettes de troisième et quatrième classe seront gérées par des receveurs du cadre général des Transmissions Coloniales.

Toutefois, sur proposition du Chef du service des P.T.T. la gestion de certaines recettes de troisième et de quatrième classe pourra être confiée à des agents du cadre local des Transmissions du Togo ou du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F. en service au Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
 L'Inspecteur des Affaires Administratives,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*
 L. FOURSAUD.

ARRETE No 292 P.T.T. du 24 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 1905/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur; 2° les quotes parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté no 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 3606/DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté no 542/P.T.T. du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 23/P.T.T. du 13 janvier 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 582/P.T.T. du 16 août 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu la correspondance ministérielle no VI A 41.989/B.622 du 10 février 1948;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux indiqués à l'article 1er de l'arrêté no 582/PTT. du 16 août 1947 fixant en francs C.F.A. et en francs français les quotes-parts maritimes allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux, sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU I

Quotes-Parts maritimes en francs C.F.A. allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime de l'Union Française.

Echelons de distance	COUPURES DE POIDS					
	1 Kg.	3 Kg.	5 Kg.	10 Kg.	15 Kg.	20 Kg.
Jusqu'à 500 milles marins	8.20	12.30	14.40	30.90	45.30	61.80
De 501 à 1.000 "	12.30	16.50	20.60	37.00	55.60	74.10
— 1.001 à 2.000 "	16.50	22.60	26.80	49.40	74.10	98.80
— 2.001 à 3.000 "	20.60	26.80	32.90	59.70	90.60	119.40
— 3.001 à 4.000 "	24.70	32.90	41.20	74.10	111.20	148.20
— 4.001 à 5.000 "	28.80	39.10	49.40	88.50	133.80	177.00
— 5.001 à 6.000 "	32.90	45.30	57.60	102.90	154.40	205.90
— 6.001 à 7.000 "	37.00	51.50	65.90	117.30	177.00	234.70
— 7.001 à 8.000 "	41.20	53.50	74.10	131.80	197.60	263.50
— 8.001 à 9.000 "	45.30	63.80	82.30	146.20	220.30	292.30
— 9.001 à 10.000 "	49.40	70.00	90.60	160.60	240.90	321.20
— 10.001 à 11.000 "	53.50	76.20	98.80	175.00	263.50	350.00
— 11.001 à 12.000 "	57.60	82.30	107.00	189.40	284.10	378.80
— 12.001 à 13.000 "	61.80	88.50	115.30	203.80	306.80	407.60
— 13.001 à 14.000 "	65.90	94.70	123.50	218.20	327.30	436.50
— 14.001 à 15.000 "	70.00	100.90	131.80	232.60	350.00	465.30

TABLEAU II

QUOTES.— PARTS maritimes en francs français allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime de l'Union Française.

Echelons de distance	COUPURES DE POIDS					
	1 Kg.	3 Kg.	5 Kg.	10 Kg.	15 Kg.	20 Kg.
Jusqu'à 500 milles marins	14.00	21.00	24.50	52.50	77.00	105.00
De 501 à 1.000 "	21.00	28.00	35.00	63.00	94.50	126.00
— 1.001 à 2.000 "	28.00	38.50	45.50	84.00	126.00	168.00
— 2.001 à 3.000 "	35.00	45.50	56.00	101.50	154.00	203.00
— 3.001 à 4.000 "	42.00	56.00	70.00	126.00	189.00	252.00
— 4.001 à 5.000 "	49.00	66.50	84.00	150.50	227.50	301.00
— 5.001 à 6.000 "	56.00	77.00	98.00	175.00	262.50	350.00
— 6.001 à 7.000 "	63.00	87.50	112.00	199.50	301.00	399.00
— 7.001 à 8.000 "	70.00	91.00	126.00	224.00	336.00	448.00
— 8.001 à 9.000 "	77.00	108.50	140.00	248.50	374.50	497.00
— 9.001 à 10.000 "	84.00	119.00	154.00	273.00	409.50	546.00
— 10.001 à 11.000 "	91.00	129.50	168.00	297.50	448.00	595.00
— 11.001 à 12.000 "	98.00	140.00	182.00	322.00	483.00	644.00
— 12.001 à 13.000 "	105.00	150.50	196.00	346.50	521.50	693.00
— 13.001 à 14.000 "	112.00	161.00	210.00	371.00	556.50	742.00
— 14.001 à 15.000 "	119.00	171.50	224.00	395.50	595.00	791.00

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 du même arrêté, fixant en francs C.F.A. et en francs français, les taxes accessoires et indemnités affé-

rentes aux colis postaux est annulé et remplacé par le suivant :

Tableau des taxes accessoires du service des colis postaux

	Francs - CFA
1 ^o — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	3.—
2 ^o — Droit de dédouanement d'un colis postal	9.—
3 ^o — Taxe d'un avis de réception demandé :	
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	6.—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal	9.—
4 ^o — Réclamation et demandes de renseignements concernant un colis postal	9.—
5 ^o — Droit de réemballage	12.—
6 ^o — Droit de commission pour les colis francs de droits	8.—
7 ^o — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour-maximum 200 frs. C. F. A.)	2.—
8 ^o — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre-remboursement :	
Règlement dans la forme ordinaire :	
A) Droit proportionnel de 0,50 % du montant du remboursement arrondi au décime voisin.	
B) Droit fixe :	
a) — colis destinés à un autre territoire de la zone C. F. A. dont 6 fr. C. F. A. pour le Togo et 6 fr. C. F. A. pour l'Office destinataire	12.—
b) — colis destiné à un territoire de la zone franc-métro (dont 6 fr. C. F. A. pour le Togo et 8 fr. 30 C. F. A. pour l'Office destinataire, équivalent à 14 fr. F. M.)	14.30
c) — colis destiné à un territoire de la zone C. F. P. (dont 6 fr. C. F. A. pour le Togo et 8 fr. 30 C. F. A. pour l'Office destinataire, équivalent à 14 fr. F. M. et 3 fr. 24 C. F. P.)	14.30
9 ^o — Surtaxe aérienne spéciale exigible en cas de renvoi par avion des mandats de remboursement modèle C. P. 6	16.50
10 ^o — Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal :	
Jusqu'au poids de 1 kg.	412.—
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.	618.—
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	1.029.—
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	1.647.—
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	2.265.—
Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	2.882.—

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} avril 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Police municipale

ARRETE N° 220 APA. du 13 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 sur les exhumations et transferts des restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 556/APA. du 1^{er} octobre 1942 fixant les conditions de perception et de répartition de services payés et vacations du service de la police;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Lomé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Administrateur-Maire de Lomé est habilité à fixer par arrêté municipal les taux des vacations et services payés en ce qui concerne la police municipale de Lomé.

ART. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Kapok

ARRETE N° 223 AE. du 15 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 158 du 26 février 1947 portant ouverture de la campagne d'achat du kapok 1946-1947;

Vu l'arrêté n° 440 AE. du 24 juin 1947 portant fermeture de ladite campagne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok 1947-1948 est ouverte à compter du 15 mars 1948.

ART. 2. — Aucun prix FOB ne sera fixé pour ce produit.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 224 AE. du 15 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 416 Cab. du 25 mai 1946;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 191/AE. du 27 février 1947 portant blocage en douane de marchandises d'importation étrangère;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté 191 AE. susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont provisoirement bloquées en douane, à l'exception des carburants et lubrifiants, toutes marchandises dont l'importation aura donné lieu à délivrance de devises, et arrivées au Territoire postérieurement à la date de publication du présent arrêté ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable immédiatement par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 293 AE. du 25 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 416 Cab. du 25 mai 1946;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 191/AE. du 27 février 1948 modifié par arrêté 224 AE. du 15 mars 1948 portant blocage provisoire en douanes des marchandises d'importation étrangère;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés à compter du 20 mars 1948 les arrêtés nos 191 AE. et 224 AE. susvisés.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchés

N° 225 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 mars 1948. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 362 du 27 juin 1938 en ce qui concerne le cercle d'Anécho :

Togoville : les 1^{er} et 3^e vendredis de chaque mois.

Productions coloniales

ARRETE N° 226 AE. du 15 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-808 du 24 avril 1947 promulgué par arrêté n° 343 Cab. du 14 mai 1947 et portant abrogation du décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiettes et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté 551 D. du 19 juillet 1946 rendant applicable au Territoire l'arrêté 2559 D. du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée en A.O.F.;

Vu les arrêtés 281 AE. du 16 avril 1947, 542 AE. du 1er août 1947, 867 AE. du 18 décembre 1947 et son additif du

16 janvier 1948 fixant les valeurs mercuriales des produits à l'exportation;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE ;

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux arrêtés 281, 542 et 867 susvisés et fixant les valeurs mercuriales des produits à l'exportation sont modifiés comme suit à compter du 2 février 1948 :

N° de la Nomenclature du tarif	Désignation des produits	Unité de valoration	Valoration
DEUXIEME SECTION			
CHAPITRE VII			
<i>Fruits et graines</i>			
	Arachides décortiquées vrac	Tonne	22.450
	Amandes coco ou coprah vrac	"	24.645
	Amandes coco ou coprah logées	"	25.760
	Graines de coton	sur facture	
	Amandes de palme ou palmistes vrac	"	14.440
	Amandes de palme ou palmistes logées	"	15.285
	Amandes de karité logées	"	13.825
	Graines de ricin logées	"	16.175
	Graines de kapok	sur facture	
CHAPITRE VIII			
<i>Denrées coloniales de consommation</i>			
	Cacao en fèves	"	44.085
	Piments	sur facture	
	Café d'origine locale :		
	Arabica = supérieur	"	68.330
	courant	"	61.530
	brisures et triage	"	49.145
	Robusta = prima	"	49.400
	supérieur	"	46.865
	courant	"	44.010
	brisures et triage	"	35.925
CHAPITRE IX			
<i>Huiles et sucs végétaux</i>			
	Huile de palme type n° 5 vrac	"	30.420
	Huile de palme type n° 5 fûts à rendre	"	31.365
	Beurre de karité fûts à rendre	"	47.630
CHAPITRE X			
<i>Epices médicinales</i>			
	Gingembre sec	sur facture	
CHAPITRE XII			
	Coton égrené TSI	"	75.260
	Coton égrené Budi	"	73.510
	Kapok égrené gris et blanc	sur facture	
QUATRIEME SECTION			
<i>Fabrication</i>			
	Tapioca logé	"	27.000
	Sac neuf à l'exportation	le sac	90

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 15 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 228 S.S. du 16 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 96 en date du 11 mars 1948 du Commandant de cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est déclaré infecté de méningite cérébro-spinale et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le cercle de Sokodé et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre le cercle de Sokodé et le reste du Territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement de courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du cercle de Sokodé sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, offices religieux, etc., sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 16 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 296 APA. du 27 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Vu l'arrêté n° 170/APA. du 20 février 1948 mettant le canton d'Agou (cercle de Klouto) sous le régime de surveillance sanitaire;

Sur la proposition du Directeur de la santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 170/APA. du 20 février 1948 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

Enquête de « commodo et incommodo »

ARRETE N° 229 Dom. du 16 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du service des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte pendant un mois à partir du 1^{er} avril 1948 au sujet des emprises du Chemin de fer autour des gares, points d'eau, brigades et districts des agglomérations de : — Awagomé (Ca-

re et Brigade), Anié (Gare et District), Pallakoko (Gare) Akaba (Gare et Point d'eau) Tcharé-Baou (Gare et Brigade), Pagala (Traversée), Yeloum (Point d'eau), Blitta-Gare (Gare).

ART. 2. — Le Chef de subdivision de chaque circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les emprises mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-Enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1^{er} avril 1948 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis avec l'avis du Commissaire-Enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 16 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 264 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 mars 1948. — Le recensement de la population de certains villages du canton d'Agou (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois d'avril 1948.

Les lieux de recensement seront les villages de : Agou-Tafié, Kébou, Nyongbo, Akploloo, Ibo, Atigbé et Assahun.

Budget local

Ouverture de crédits.

ARRETE N° 275 F. du 24 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38 dernier alinéa;

Vu l'arrêté 777 du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947, de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'avis émis par la commission permanente en sa séance du 17 mars 1948;

Sous réserve de ratification par l'Assemblée dans sa plus prochaine session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local, Exercice 1947, les crédits suivants :

CHAPITRE I

DETTES EXIGIBLES

ART. 6. — *Dépenses des exercices clos* 2.400.000

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 2. — *Inspection des Affaires Administratives*

§ 1^{er}. — Personnel européen 262.453
§ 2. — Personnel indigène 38.366

ART. 3. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 2 — Bureau des Affaires Économiques 108.584
§ 3 — Bureau des Finances 900.000

ART. 5. — *Circonscriptions Administratives* (*Personnel indigène*)

§ 1^{er} — Commis d'Administration 240.000
§ 2. — Auxiliaires et autres fonctionnaires 232.832

ART. 9. — *Police Administrative et Judiciaire*

§ 1^{er}. — Personnel européen 198.000
§ 2 — Personnel indigène 228.000
§ 3 — Gardes de cercle détachés à la Police 92.196

ART. 12. — *Forces de Police*

§ 3 — Gardes indigènes 389.569

ART. 13. — *Dépenses des exercices clos* 310.000

Total du chapitre IV 3.000.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ART. 2. — *Douanes*

§ 2 — Personnel indigène 1.040.000

ART. 4. — *Enregistrement et Domaines*

§ 2 — Personnel indigène 10.000

ART. 5. — *Service Topographique*

§ 1^{er} — Personnel européen 85.000
§ 2 — Personnel indigène 65.000

ART. 6. — *Forêts*

§ 2 — Personnel indigène 150.000

ART. 7. — Contributions Directes

§ 1 ^{er} — Personnel européen	150.000
ART. 8. — Dépenses des exercices clos	1.500.000
Total du chapitre VI	<u>3.000.000</u>

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Personnel)

ART. 1 ^{er} — Postes — Télégraphes — Téléphones	
§ 2 — Personnel indigène	297.106
ART. 2. — Service Radioélectrique	
§ 1 ^{er} — Personnel européen	100.195
§ 2 — Personnel indigène	75.000
ART. 3. — Travaux Publics	
§ 1 ^{er} — Personnel européen	552.207
§ 2 — Personnel indigène	202.370
ART. 5. — Service de l'Agriculture	
§ 1 ^{er} — Personnel européen	411.213
§ 2 — Personnel indigène	434.015
ART. 8. — Dépenses des exercices clos	927.894
Total du chapitre VIII	<u>3.000.000</u>

CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Main-d'œuvre)

ART. 9. — Dépenses des exercices clos	<u>1.000.000</u>
---	------------------

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1^{er}. — Travaux d'entretien

§ 4 — Entretien des routes, ponts et terrains d'aviation	1.500.000
--	-----------

ART. 2. — Grosses réparations

§ 1 ^{er} — Grosses réparations aux bâtiments	750.000
---	---------

ART. 3. — Travaux Neufs

§ 1 ^{er} — Bâtiments	750.000
Total du chapitre XI	<u>3.000.000</u>

CHAPITRE XII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Personnel)

ART. 1 ^{er} . — Services médicaux et sanitaires	
§ 2 — Pharmacie et Laboratoire	
b — Personnel indigène	154.439
ART. 2. — Hôpital Mixte de Lomé	
§ 2 — Personnel indigène	1.219.491
ART. 3. — Assistance Médicale Indigène	
§ 2 — Personnel indigène	741.780
ART. 7. — Service d'Éducation Générale et Sports	
§ 1 ^{er} — Personnel européen	25.961

ART. 8. — Enseignement libre

§ 1 ^{er} — Subvention du Territoire pour participation aux dépenses de l'Enseignement	2.853.000
--	-----------

ART. 9. — Centre d'I.F.A.N.

§ 1 ^{er} . — Personnel indigène	165.208
--	---------

ART. 10. — Enseignement Technique et Professionnel

§ 2 — Personnel indigène	135.258
ART. 13. — Dépenses des exercices clos	957.863
Total du chapitre XII	<u>6.153.000</u>

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 5. — Dotations

§ 1 ^{er} . — Subvention à la Commune-Mixte de Lomé	<u>3.000.000</u>
---	------------------

CHAPITRE XX

LUTTE CONTRE LES MALADIES ENDÉMO-ÉPIDÉMIQUES

ART. 2. — Fonctionnement des Secteurs

§ 2 — Personnel indigène	700.000
------------------------------------	---------

ART. 4. — Dépenses des exercices clos	400.000
---	---------

Total du chapitre XX	<u>1.100.000</u>
--------------------------------	------------------

CHAPITRE XXII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 5. — Dépenses d'exercices clos	2.500.000
---	-----------

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires en ce qui concerne les chapitres 1, 4, 6, 8, 9, 11, 12, et 15 par un prélèvement sur la plus-value des ressources normales des recettes du même budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ART. 1^{er}. — Importations et Exportations

§ 1 ^{er} — Droits d'importation	13.153.000
§ 2 — Droits d'exportation	11.400.000
	<u>24.553.000</u>

Les crédits des chapitres 20 et 22 seront gagés sur un prélèvement extraordinaire de 3.600.000 francs sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

Circulation à l'intérieur du territoire

ARRETE No 295/APA. du 27 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 9 septembre 1942 modifiant le décret du 24 mars 1923;

Vu l'arrêté n° 568 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo, complété par l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942;

Vu l'arrêté n° 270/APA, du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du territoire du Togo;

Vu le télégramme officiel n° 482/APA, du 20 août 1947 du Commissaire de la République à tous cercles et subdivisions et le télégramme-lettre n° 1122/A.P.A. du 21 août 1947 à cercle Lomé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 270/APA, du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du Territoire du Togo et des actes modificatifs subséquents.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision et le Chef du Service de la Sûreté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

Véhicules administratifs

ARRETE N° 309 T.P. du 31 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 282 TP, du 18 avril 1947 fixant les tarifs à percevoir pour l'utilisation des véhicules administratifs par les divers Services et les conditions d'application de ces tarifs aux S.I.P.;

Vu l'arrêté 201/AE, du 3 mars 1948 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté 282 TP, du 18 avril 1947 est modifié comme suit:

« A compter du 1^{er} avril 1948, les prix des transports effectués par les véhicules administratifs pour le compte des divers Services Administratifs, S.I.P. et éventuellement les particuliers, sont fixés à :

14 francs le kilomètre pour les voitures touristes et camionnettes;

23 francs le kilomètre pour les camions à partir de 2 tonnes de charge utile;

Le reste de l'article premier et de l'ensemble de l'arrêté 282 TP, restent sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1948.
J. H. CÉDILE.

Assemblée représentative

RECTIFICATIF au Numéro Spécial J.O. Togo du 15 janvier 1948 portant délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo.

Page 91 → Chapitre III — Paragraphe 2. —

Au lieu de :

Vente des figurines par l'Agence comptable des gates...

Lire :

Vente de figurines par l'Agence comptable à Paris...
Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Administrateurs des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1^{er} janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A. — Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe

2 Guillou (François-Marie).

11 Ménard (René-Pierre-Louis).

B. — Pour le grade d'administrateur de 3^e classe

5 Sagnes (Jacques-Cyprien).

Les inscriptions au tableau pour les avancements en classe feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par arrêté du 25 mars 1948 sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1^{er} janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint
M.M.
Poyet (Henri)

Pour la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint
M.M.
Orthlieb (Michel-Marie)

Magistrats du Parquet d'outre-mer

II Cadre des territoires d'outre-mer autres que l'Indochine

Pour un emploi du 6^e degré

Sont inscrits :
M.M. Haag (Albert).

Mutations

Par décret en date du 11 mars 1948, M. Delamotte, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Lomé, nommé procureur de la République de 2^e classe à titre personnel, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Dutamby, appelé à d'autres fonctions.

M. Haag (Albert) procureur de la République près le tribunal de Kaolack, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de Lomé, en remplacement de M. Delamotte.

Nominations

Par arrêté du Directeur Général des Douanes, en date du 22 octobre 1947 :

Sont nommés, sur place, à la 2^e classe de leur grade, les Rédacteurs contrôleurs principaux, Receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 3^e classe, dont les noms suivent :

Date d'effet

M. Toqué (Louis, François) au Togo — 1^{er} septembre 1947.

Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du :

26 février 1948. — Les agents des brigades dont les noms suivent reçus à l'examen d'aptitude du 24 juillet 1947, (Colonies), sont nommés dans le service des Bureaux, en qualité de :

Commis principal de 1^{re} classe au Togo
prendra rang du 1^{er} octobre 1941

M. Asthier (Arthur-Joseph), brigadier-chef de 1^{re} classe au Togo.

Commis principal de 1^{re} classe au Togo
prendra rang du 1^{er} octobre 1941

M. Mugnier (David-François), brigadier-chef de 1^{re} classe au Togo.

M.M. Asthier, Mugnier, percevront dans leur nouvelle situation une indemnité compensatrice dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

TABLEAU des désignations coloniales du 25 mars 1948.

Sont désignés :

Troupes Coloniales
Officiers

B. — Pour servir au Togo
Embarquement à partir du 25 mai 1948
Service de santé colonial
Pour servir hors-cadres.
Pharmacien
Commandant

M. Le Boudier (Ambroise), direction du service de santé coloniale (hors tour). —

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotion

Par arrêté n° 267 P. du :

22 mars 1948. — M. Brassard Raymond, Piqueur du Cadre Secondaire des Chemins de Fer (Echelle 4 — Echelon 4), ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 29 de l'arrêté 474/P. du 20 juin 1946 est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au grade de Chef de District de 2^e classe (Echelle 5 — Echelon 4).

Ancienneté civile conservée au 1^{er} janvier 1948 :
1 an 1 mois, y compris la bonification accordée par arrêté n° 79 du 23 janvier 1948.

Nominations — Affectations

Par décision n° 154 P. du :

15 mars 1948. — M. Sagnes Jacques, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement arrivé au Territoire par avion le 9 mars 1948, est nommé Chef de Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Rives François, Administrateur de 2^e classe des Colonies, en instance de départ en congé de convalescence.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 157 P. du :

17 mars 1948. — Les fonctionnaires ci-après, arrivés à Lomé le 16 mars 1948 par le paquebot « Hoggar », reçoivent les affectations suivantes :

M. Ménard René, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Elève-Administrateur, qui demeure affecté audit Bureau.

M. Toqué Louis, Contrôleur du cadre métropolitain des Douanes, reprend ses fonctions de Chef du Service des Douanes du Togo, en remplacement de M. Danjou Henri, Inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, qui conserve ses fonctions de Chef de Bureau des Douanes de Lomé qu'il cumulait avec celles de Chef de Service.

M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo, est nommé Commissaire de Police de Tsévié.

M. Séguin Jacques, Aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles du Togo, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé.

Par décision n° 158 P. du :

17 mars 1948. — M. Orthlieb Michel, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 13 mars 1948 par le s/s « Bouca », est affecté au Bureau des Finances.

Par décision n° 161 P. du :

18 mars 1948. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 16 mars 1948, est nommé Chef p.i. de la Subdivision de Basari, en remplacement de M. Darnois Marc, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, en instance de départ en congé.

Par décision n° 174 P. du :

23 mars 1948. — M. Thivolle Henri, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics, attendu à Lomé vers le 23 mars 1948 est mis à la disposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service des Travaux Publics du Territoire.

Par décision n° 176 P. du :

27 mars 1948. — M. Doz Lucien, Administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté au Togo pour remplir les fonctions de Secrétaire de la Commission Consultative Franco-Britannique, et arrivé à Lomé le 16 mars 1948, prend, pour compter de la même date, les fonctions dont il est titulaire.

Par arrêté n° 305 E. du :

30 mars 1948. — M. Vernhes Marius, Instituteur de 4^e classe, précédemment mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, est affecté à l'Ecole Européenne de Lomé en remplacement de M. Giraud et délégué dans les fonctions de directeur d'Ecole de 5 à 9 classes, pour compter du 1^{er} avril 1948.

Par décision n° 189 E. du :

30 mars 1948. — M. Giraud Robert, Instituteur de 4^e classe, directeur titulaire d'Ecoles de 5 à 9 classes, directeur de l'Ecole Européenne de Lomé, est nommé Directeur p.i. du Secteur Scolaire d'Atakpamé, pour compter du 1^{er} avril 1948 en remplacement de M. Beuter, qui demeure Directeur du cours normal des instituteurs de l'Enseignement primaire.

Congés

Par décision n° 171 P. du :

20 mars 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Saint-Satur (Cher) est accordé à M. Darnois Marc, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, qui compte 35 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Lagos

2^o — de Lagos à Paris

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 5 ans sur l'avion quittant Lomé le 27 avril 1948.

M. Darnois, avant son départ, devra se présenter devant le Conseil de Santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Darnois remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 172 P. du :

20 mars 1948. — Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Paris (7^e) 25, Boulevard Saint-Germain, est accordé à M. Jamin Hubert, élève administrateur des Colonies.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (2^e catégorie), lui est en outre délivré sur le s/s « Bilma » attendu à Cotonou (Dahomey) vers le 10 avril 1948.

M. Jamin remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Cessation de service

Par décision n° 191 P. du :

31 mars 1948. — Est constatée, pour compter du 15 avril 1948, la cessation de service de Madame Rudit Liane, dame employée auxiliaire des P.T.T., en service à Lomé.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Promotions

Par arrêté n° 219 P. du :

12 mars 1948. — Sont promus dans le cadre local supérieur des Chemins de Fer et du Wharf :

1^o — Pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

- a) — Au grade de Sous-Chef de Station de 2^e cl.
M.M. Djadoo Joseph, facteur de 1^{re} classe
Dossah Louis, facteur de 1^{re} classe
Barboza Pierre, facteur de 1^{re} classe
- b) — Au grade de Chef de train principal de 2nd cl.
M. Yovo Jean, Chef de train de 1^{re} classe
- c) — Au grade de Mécanicien principal de 2^e cl.
M. Sossou Boniface, Mécanicien de 1^{re} classe
- d) Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe
M. Sedaolo Tèvi, ouvrier de 1^{re} classe

2^o Pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté

- a) Au grade de sous-chef de Station de 2^e classe
M.M. Bedjean Simon, facteur de 1^{re} classe
Aghéy Antoine, facteur de 1^{re} classe
Akolly Augustin, facteur de 1^{re} classe
Attoh Mensah Honoré, facteur de 1^{re} classe
Gbaguidi Pascal, facteur de 1^{re} classe.
- b) Au grade de chef d'équipe principal de 2^e cl.
M.M. N'kekessi Léonard, chef d'équipe de 1^{re} classe
Teko Charles, chef d'équipe de 1^{re} classe
Wothor Louis, chef d'équipe de 1^{re} classe
Koutodjor Maurice, chef d'équipe de 1^{re} classe
- c) Au grade de pointeur principal de 2^e classe
M.M. Koussawo Antoine, pointeur de 1^{re} classe
Vignon Antoine, pointeur de 1^{re} classe
Dagan Anselme, pointeur de 1^{re} classe
Ahyee Nathaniel, pointeur de 1^{re} classe
Beni Ecco Comlavi, pointeur de 1^{re} classe
Amaghi Andréas, pointeur de 1^{re} classe.
- d) Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe
M.M. Kouévi Kponvi, ouvrier de 1^{re} classe
Agbémébio Anani, ouvrier de 1^{re} classe
Aménoukou Martin, ouvrier de 1^{re} classe
Yélouh Codjo Alphonse, ouvrier de 1^{re} classe
Sédjro Agbodo Michel, ouvrier de 1^{re} classe
Adamali Gérard, ouvrier de 1^{re} classe
Agbalou Falane Soulé, ouvrier de 1^{re} classe
Dékpoh Etienne, ouvrier de 1^{re} classe
Lawson Pierre, ouvrier de 1^{re} classe

Démission — Intégration

Par arrêté n° 256 P. du :

18 mars 1948. — Est acceptée la démission de son emploi dans le cadre local des infirmiers et infirmières offerte par l'infirmier principal de 1^{re} classe de P.A.M.I. Attikossie David faisant fonctions de commis d'administration au bureau des entrées à l'Hôpital de Lomé.

M. Attikossie David est intégré, à titre exceptionnel et par assimilation de solde, dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, en qualité de Commis adjoint de 1^{re} classe.

Son ancienneté dans son nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

Le Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe Attikossie David reste à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Affectations

Par décision n° 148 P. du :

12 mars 1948. — M. Meguissé Ahamada, agent de police stagiaire, précédemment affecté à Mango est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho, en remplacement de l'agent de police Hounssou Lokossou qui reçoit une autre affectation.

M. Hounssou Lokossou, agent de police de 2^e classe, en service à Anécho, est affecté à Mango.

Par décision n° 152 P. du :

13 mars 1948. — Le chef d'équipe de 5^e classe du cadre local secondaire des T.P. du Togo Ketoh Joseph, en service aux Travaux Publics et Mines (S.T.P.E.), est mis à la disposition du Commandant du cercle du Centre à Atakpamé pendant la durée des travaux en cours dans ce cercle.

Par décision n° 159 P. du :

17 mars 1948. — M. Gaba Clément, aide-météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Mango, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Tomégah Jacob, qui reçoit une autre affectation.

M. Tomégah Jacob, aide-météorologiste auxiliaire en service à Mango est affecté à Lomé.

Par décision n° 178 P. du :

27 mars 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des P.T.T. :

M. Osséni Alandou, facteur adjoint de 6^e classe, en service à Sokodé, est affecté à Lomé.

M. Aziaba Folikoué Joseph, facteur adjoint de 5^e classe, en service à Sokodé, est affecté à Mango.

M. Amédowokpo Kouassi Johannès, mécanicien auxiliaire, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Sokodé.

M.M. Djato Joachim et Bawa Koriko, manœuvres spécialisés des lignes, en service à Lomé, sont mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé pour servir, le premier à Sokodé, le second à Lama-Kara.

Par décision n° 187 P. du :

30 mars 1948. — Le garde-frontière de 5^e classe Bruce François, en service au poste des Douanes de Zolo (subdivision de Tsévié), est affecté au poste des Douanes de Ségbé.

Le garde-frontière de 6^e classe Dossou Ferdinand, en service au poste des Douanes de Ségbé, est affecté au poste des Douanes de Zolo, en remplacement du garde-frontière Bruce appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

Disponibilité

RECTIFICATIF à la décision n° 665/P. du 29 septembre 1947 portant mise en disponibilité.

Au lieu de :

M. de Souza Etienne, infirmier spécialiste principal de 3^e classe, en service à Tchekpo (cercle d'Anécho), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de douze mois, à partir du 1^{er} octobre 1947.

Lire :

M. de Souza Etienne, infirmier spécialiste principal de 3^e classe, en service à Tchekpo (cercle d'Anécho), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de douze mois, à partir du 9 octobre 1947.

Le reste sans changement.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 160 P. du :

18 mars 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics William Frantz, en service aux Travaux Publics (Section Automobile) pour le motif suivant :

« Malgré des avertissements répétés continue, à faire preuve de paresse et de négligence dans son service ».

Par arrêté n° 303 P. du :

30 mars 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au Médecin Africain de 2^e classe Gagli Kodjo Emmanuel, en service à Mango, pour faute grave en service.

Par arrêté n° 304 P. du :

30 mars 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à la sage-femme africaine principale de 4^e classe Dossou Yovo Victorine, en service à Lomé, pour faute grave en service.

Par décision n° 190 P. du :

31 mars 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au chef d'équipe de 3^e classe Haden Boniface, en service au Réseau (Exploitation), pour le motif suivant :

« Négligence en service ayant entraîné l'incendie de deux bâches ».

Licenciement

Par décision n° 147 P. du :

12 mars 1948. — Le surveillant d'hygiène auxiliaire Johnson Christophe, en service à Atakpamé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

La présente décision, aura son effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Agents journaliers**Engagement**

Par décision n° 169 P. du :

20 mars 1948. — Les nommés Djelou Emmanuel et Locoh Michel sont engagés, pour compter du 15 mars 1948, en qualité d'aide-commis au salaire journalier de Soixante six (66) francs et affectés au Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 301 BM. du :

27 mars 1948. — Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1948 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé les ex-miliciens dont les noms suivent :

Mensah Marcellin

Zoumahoun Cyprien

La démission présentée par le garde de 2^e classe Yamba Mossi, Mle 1658, du dépôt des gardes, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1948.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Laguidé Laléyi, Mle 1199, du peloton de Sokodé, est proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 en date du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 20 juillet 1948.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Allocations**

Par décision n° 167 APA. du :

20 mars 1948. — Il est alloué aux Chefs indigènes ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1947, les allocations suivantes :

CERCLE DE LOMÉ		Fr.
Katé, chef adjoint de canton d'Agouévé		1.000
Jérôme Agbaglo, chef de quartier à Bè		4.500
Hunkpétor William, chef de village de Sanguéra		3.000
Kobato, chef de village de Kpogan-côtier		1.000
Wogomebu Agbézoudor, chef de village d'Ablogamé		1.000
Tété Latévi Lawson, chef de village Kotokoukondji		1.000
Koukakpo Akpaka, chef village Assomé		3.000
Zavon, chef village Akoviépé		1.500
Stéphan Agnah, chef village Adangbé		1.500
Agboli Paul, chef village Ezo		1.000
Sadji Seth, chef village Ewli		1.000
Hegnón Gbogla, chef village Djagblé		1.000
Akpaloo Agba, chef village Oati		1.500

Smith Kougbénou, chef village Gblainvié . . .	1.500
Nicolas Kowou, chef village Havé . . .	1.000
Pierre Agbessi, chef village Kodjo . . .	1.000
Aziablié Wendélinus, chef village Lébé . . .	1.500
Tengué Gaffan, chef village Yobomé . . .	1.000
Tobolo Guinhonya, 1 ^o adjoint chef de canton Gamé . . .	3.000
Koffi Noudoda, 2 ^o adjoint chef canton Gamé . . .	3.000
Bruno Adouakonou, adjt. chef village Noépé . . .	1.500
Nopegnon Somali, chef quartier Assiama . . .	1.500
Dagba, adjoint chef canton Gapé . . .	1.500
Bamezon Agodé, adjoint chef canton Tsévié . . .	1.500
Tsikplonou Mokli, adjoint chef canton Aképe . . .	1.500

CERCLE D'ANÉCHO

Ayassou Michel, chef de Kouvé . . .	4.000
Djossou Mlapa, chef de Togoville . . .	4.000
Combete, chef de Sigbéhoué . . .	3.000
Tekovi, chef de Anfoin . . .	3.000
Abalo, chef d'Atouéta . . .	3.000
Assignon, chef d'Ahépé Apédomé . . .	3.000
Alognon, chef de Kponou . . .	2.500
Tengue, chef de Sévagan . . .	2.500
Houkpati, chef de Momé Houkpati . . .	2.000
Ayee, chef de Séko . . .	1.000
Logossou, chef de Klologo . . .	1.000
Anato, chef de Zooti . . .	1.000
Kokou, chef de Batonou . . .	500
Noussougan, chef de Tanou . . .	500
Amaglo, chef de Ahépé Nuatche . . .	500
Adjokou, chef d'Ahépé Assiko . . .	500
Houéléte, chef de Momé Gbavé . . .	500
Noudoukou, chef de Dagbati . . .	500
Aziadogbe, chef de Tchékpo Dévé . . .	250
Messanvi, chef de Tchékpo Djigbé . . .	250
Akpanaga, chef de Tchékpo Anagali . . .	250
Avosse, chef de Essè Zogbédjé . . .	250
James, chef de Tchékpo Dédékpé . . .	250
Maoussi, chef de Safi Etchirami . . .	250
Senavo, chef de Safi Kpondavé . . .	250
Adjakpa, chef de Safi Dako . . .	250
Sagbavi, chef de Vo-Davou . . .	250

La dépense est imputable au chapitre 4 (Service d'Administration générale) — article 5 (circonscriptions Administratives — personnel indigène) paragraphe 3 (Traitements des chefs supérieurs, chefs et sous-chefs de canton et allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus) — Budget local du Togo — exercice 1948.

Par décision n° 168 APA. du :

20 mars 1948. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents indigènes

de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

CERCLE DE LOMÉ

Klou Chanchan, chef de famille à Amoutivé . . .	3.300
William Mensah, ex-agent d'administration . . .	6.600
William Prince Agbodjan, ex-agent d'adm. . .	2.400
Emmanuel Ajavon, ex-agent d'administration . . .	2.400
Félicio de Souza, ex-agent d'administration . . .	2.400
Jacob Gaba, ex-agent d'administration . . .	2.400
Aboki Frantz, ex-agent d'administration . . .	3.600
Ali Tidjani, ex-agent d'administration . . .	1.800
Karamoko, ex-agent d'administration . . .	2.400
Idrissou, ex-agent d'administration . . .	900
William Kodjovi, ex-agent d'administration . . .	900

CERCLE D'ANÉCHO

Ajavon Daniel, chef de famille Ajavon, . . .	7.000
Binder da Silveira, chef de famille da Silveira . . .	5.000
Houénassou Silveira, ex-agent d'adminis. . .	4.000

CERCLE DE KLOUTO

Arnold, ex-chef centre Ségrégation d'Akata . . .	4.200
Glo Assigbévi, ex-agent d'administration . . .	3.600
Kodjo Laurent, ex-agent d'administration . . .	1.200

CERCLE DE SOKODÉ

Blantare Aguidi, ex-agent d'administration . . .	4.000
Amouzou Diarra, ex-agent d'administration . . .	1.500
Assouma, chef de famille au Zongo . . .	1.000

Ces allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1 — article 3 (allocations temporaires) — paragraphe 1 du budget local du Togo — exercice 1948.

Avances

Par décision n° 166 F. du :

19 mars 1948. — Une avance de solde de Cinq Mille francs africains (5.000 francs C.F.A.) est accordée à M. Seguin Jacques, Aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles en service à Lomé, et dont le contrat d'engagement est eu instance d'approbation par le Commissaire de la République.

Cette avance sera imputée au chapitre 8 — Article 5 — paragraphe 1^{er} du budget local — exercice 1948.

La reprise de cette avance ainsi consentie sera effectuée sur le plus proche mandat régularisant la situation de M. Seguin Jacques au point de vue solde et accessoires.

Par décision n° 184 F. du :

27 mars 1948. — Une avance de Cinquante Mille francs (50.000 francs) C.F.A. est allouée à M. le Révérend Père Riegert, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo, actuellement dans la Métropole, pour lui permettre de se rendre auprès des étudiants Togolais, résidant en France.

La présente avance sera imputée au chapitre 18 — article 1 — paragraphe 2 du budget local du Territoire — exercice 1948.

Elle sera justifiée ultérieurement dans les formes réglementaires.

Chambre de Commerce

Par arrêté n° 222 APA. du :

15 mars 1948. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 29 février 1948 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo et sont déclarés élus :

1° — Membres Français

a) — MEMBRES TITULAIRES :

M.M. Azémard, Agent de la S.G.G.G. à Lomé
Comus, Agent de la S.C.O.A. à Lomé
Bastard, Agent de la Cie. F.A.O. à Lomé
Zèle, Agent des Etablissements R. Eychenne à Lomé
Destouches, Agent de la C.I.C.A. à Lomé.

b) — MEMBRES SUPPLÉANTS :

M.M. Parbot, Commerçant à Anécho
Charles, Directeur de l'Unelco à Lomé
Prades, Commerçant à Anécho.

2° — Membres Etrangers

a) — MEMBRES TITULAIRES :

M.M. Leitch, Agent de la Maison John Holt à Lomé
Olympio Sylvanus, Agent général de la U.A.C. à Lomé.

b) — MEMBRE SUPPLÉANT :

M. Kentzler, Agent de la U.A.C. à Lomé

3° — Membres originaires de la Syrie et du Liban

a) — MEMBRE TITULAIRE :

M. Kalife Michel, Commerçant à Lomé

b) — MEMBRE SUPPLÉANT :

M. William Constantin, Commerçant à Lomé.

4° — Membres originaires des pays placés sous la tutelle de la France.

a) — MEMBRES TITULAIRES :

M.M. de Campos Boniface, Commerçant à Anécho
Couthoro Félix, Agent d'affaires à Anécho.

b) — MEMBRE SUPPLÉANT :

M. Kponton André Justin, Géomètre à Lomé.

Commandement indigène

Par arrêté n° 263 APA. du :

20 mars 1948. — Le nommé Adi Yao Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Daye-Ahlo-Ikpa (cercle de Klouto), sous le coup de poursuites judiciaires, est licencié de son emploi pour compter du 13 mars 1948, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

Commissions

Par décision n° 155 Dom. du :

16 mars 1948. — Une commission composée de :

M.M. le Secrétaire général ou son délégué	} Membres
Dabezies, Ingénieur des Travaux Publics	
Angeletti, Surveillant en chef des Travaux Publics	
Robert Creppy, propriétaire-plantateur	
Rebaud, Administrateur-Séquestre de la D.T.G.	

est chargée d'évaluer la valeur des constructions élevées par la « Deutsche Togogesellschaft » (D.T.G.) sur les titres fonciers n° 98 et 340 de Lomé appartenant à M. Creppy.

Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'elle jugera utile.

Par décision n° 156 APA. du :

16 mars 1948. — Une commission composée de :

M.M. le Secrétaire général ou son délégué	} Membres
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué	
Le chef du bureau des finances ou son délégué	
Bastard, Agent de la Cie. F.A.O. représentant le Commerce	
Charles, Directeur de l'Unelco, représentant l'Industrie	
Augustino de Souza, représentant l'Agriculture	

est chargée d'évaluer l'indemnité à verser à l'Administrateur-Séquestre de la Société « Deutsche Togogesellschaft » (D.T.G.) pour la réquisition civile concernant un magasin en tôles sis à Akaba.

Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'elle jugera utile.

Elle se réunira sur la convocation de son Président.

Concours

E. N. F. O. M.

Par arrêté n° 299 P. du :

27 mars 1948. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'ad-

mission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer des Rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies auront lieu à Lomé les lundi 5 et mardi 6 avril 1948, de 7 heures à 12 heures.

La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 9 août 1930 est composée ainsi qu'il suit :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies, chargé des fonctions de Secrétaire Général	<i>Président</i>
Menéau, Administrateur de 3 ^e classe des Colonies	} <i>Membres</i>
Pallarès, Administrateur-adjoint de 2 ^e classe des Colonies	

Conseil privé

Par arrêté n° 262 Cab. du :
19 mars 1948. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du Conseil Privé du Togo, pour compter du 19 janvier 1948.

1^o — *En qualité de membres titulaires non fonctionnaires citoyens français*

M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

M. Zèle, Agent fondé de pouvoirs des Etablissements Eychenne.

2^o — *En qualité de membres titulaires non fonctionnaires — non citoyens*

M. Ajavon Emmanuel, Planteur.

M. De Souza Félicio, Planteur.

3^o — *En qualité de membre suppléant non fonctionnaire citoyen français*

M. Gougeaud, Agent Général de la Maison G.B. Oliviant.

4^o — *En qualité de membre suppléant non fonctionnaire — non citoyen*

M. William Mensah, Planteur.

Douanes

Indemnité

Par décision n° 173 F. du :

22 mars 1948. — L'indemnité de responsabilité prévue par les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 rendue applicable au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1943, par l'arrêté n° 316/F. du 31 mai 1943 et qui doit être servie notamment « aux agents spéciaux et aux comptables en deniers, autres que les agents du Trésor » sera attribuée aux fonctionnaires ayant exercé les fonctions de chef du Bureau des Douanes de Lomé au cours de l'année 1947.

Toutefois cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant total des encaissements en numéraire réalisés par eux, l'ensemble des paiements effectués par leur soin ne donnant pas lieu, par ailleurs au paiement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité de responsabilité à allouer dans ces conditions à M. Danjou Henri, chef du Bureau des Douanes de Lomé, est fixé comme suit, pour l'exercice 1947 :

du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1947 = 4,349 frs. (Quatre Mille Trois Cent Quarante Neuf Francs.)

Un état justifiant le calcul du montant de l'indemnité fixée ci-dessus sera établi et certifié par le Chef du Service des Douanes pour être transmis au Service des Finances où il servira de pièce comptable et d'appui à la présente décision.

Enseignement

Bourses

RECTIFICATIF à la décision n° 35/E. du 17 janvier 1948 accordant bourses scolaires.

Au lieu de :

Des bourses scolaires sont accordées, à compter du 17 septembre 1946,

Lire :

Des bourses scolaires sont accordées, à compter du 17 septembre 1947,

Le reste sans changement.

Hôpital de Lomé

Par arrêté n° 265 F. du :

20 mars 1948. — L'avance renouvelable consentie au Régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital de Lomé est portée de 40.000 à 50.000 francs C.F.A.

Les justifications devront être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, Exercice 1948, chapitre 13, article 3, paragraphe 1.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 221 APA. du :

13 mars 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 14 avril 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assogba Albert Comlan, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) fils de feu Assogba et de feu Adjoavi, célibataire, sans enfant, maçon demeurant à Lomé, condamné par jugement en date du 14 octobre 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 4 mai 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Paraiso Moustapha détenu à la prison de Lomé, âgé de 36 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey) fils de feu Paraiso et de mère inconnue, marié, un enfant, revendeur, demeu-

rant à Tabligbo (cercle d'Anécho), condamné par jugement en date du 19 mars 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 4 ans de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 13.000 francs de dommages-intérêts, pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 2 mai 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alofa Albert, détenu à la prison de Lomé, âgé de 21 ans, né à Ahouégamé (Dahomey) fils de Alofa et de Médegbewo, sans profession, domicilié à Parahoué (Dahomey) célibataire, condamné par jugement en date du 3 février 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé, à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vagabondage.

Justice

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

3 mars 1948. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature Coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1948 est arrêtée comme suit :

Togo

M.M. Aubanel (Pierre), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Bérard (Jean), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Bordenave (André), Stagiaire de l'Administration Coloniale, licencié en droit
 Doise (René), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Ficaja (Pierre), Administrateur des Colonies, docteur en droit
 Foursaud (Louis), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Fralon (Jean-Baptiste), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Froelich (Jean), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Guillou (François), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Luccioni (Antoine), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Moreau (Jean), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Prudon (Georges), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 de Reilhan de Carnas (Jacques), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Rives (François), Administrateur des Colonies, licencié en droit
 Videau (Daniel), Administrateur des Colonies, docteur en droit

Légalisation de signature

Par décision n° 175 Cab. du :

27 mars 1948. — M. Jacques Sagnes, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef du Cabinet du Commissaire de la République, vise les signatures pour légalisation ou certification par délégation du Commissaire de la République.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 257 APA. du :

18 mars 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Amédjrovi Afantchao, de la prison d'Anécho, âgé de 34 ans environ, blanchisseur, né et demeurant à Zowla-Kpogué (Cercle d'Anécho) fils de feu Amédjrovi et de feu Aklobéssi, marié, un enfant, condamné à 18 mois de prison et 200 francs d'amende pour vol par jugement en date du 9 juin 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Prisons

Par décision n° 186 APA. du :

30 mars 1948. — M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo, Commissaire de Police de Tsévié, est nommé surveillant-chef de la prison de Tsévié.

Remise gracieuse

Par arrêté n° 276 F. du :

24 mars 1948. — Une remise gracieuse de dette de Seize Mille Six Cent Quarante Six Francs Africains (16.646 frs. C.F.A.), montant du trop perçu de l'indemnité de zone avec majoration et de l'indemnité familiale d'attente acquises pendant la période du 3 avril au 31 décembre 1946, est accordée à M. Bozzi Luc, Chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics de l'A.O.F., en service à Atakpamé.

Réquisition de passage

Par décision n° 170 P. du :

20 mars 1948. — Des réquisitions de passage par anticipation, et par voie aérienne en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o de Lomé à Lagos

2^o de Lagos à Marseille

sur l'avion quittant Lomé le 10 avril 1948, sont accordées à Mademoiselle Bozzi Mireille âgée de 20 ans, fille d'un chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics de l'A.O.F., se rendant à Marseille, quartier Malpasse, 8 allée des Maronniers.

Rôles

Par arrêté n° 266 GD. du :

20 mars 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires — exercice 1947 — et rôles primitifs — exercice 1948 — ci-après s'élevant à la somme de : Un Million Quatre Cent Cinquante et Un Mille Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Francs Trente Centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1947				
288	Trésor-Lomé	Impôt personnel	410	
		Taxe vicinale	200	
		Taxe ordures ménagères	240	
		Patentes	161.200	
		Licences	7.500	
		Taxe sur les armes	1.220	
		Taxe sur les bicyclettes	270	
			171.040	171.040
IMPÔTS SUR LE REVENU				
Exercice 1947				
Rôle n° 45	Lomé-Trésor (Retenues à la source)		714.374,30	
» » 46	Agence Anécho » » »		33.883,—	
» » 47	» - Tsévié » » »		11.178,—	
» » 48	» Atakpamé » » »		63.671,—	
» » 49	» Palimé » » »		18.642,—	
» » 50	» Sokodé » » »		48.418,—	
» » 51	» Lama-Kora » » »		12.056,—	
» » 52	» Bassari » » »		8.546,—	
» » 53	» Mango » » »		19.293,—	930.061,30
Total Exercice 1947				1.101.101,30
IMPÔTS SUR LE REVENU				
Exercice 1948				
Rôle n° 1	Lomé-Trésor	— Impôt cédulaire	16.522	
		Impôt général	168.748	185.270
Rôle n° 2	Agence Sokodé	— Impôt cédulaire	382	
		Impôt général	14.300	14.682
Rôle n° 3	Lomé-Trésor	— Impôt cédulaire	1.084	
		Impôt général	5.072	6.156
Rôle n° 4	» »	— Impôt cédulaire (Retenues à la source)	140.983	140.983
Rôle n° 5	» »	Impôt général	3.293	3.293
Total Exercice 1948				350.384,—
Report total Exercice 1947				1.101.101,30
Total général.				1.451.485,30

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 mars 1948.

Secours

Par décision n° 150 F. du :

12 mars 1948. — Sont accordés des secours éventuels ci-après aux veuves dont les noms suivent, ayant à leur charge des enfants en bas âge dont le père a été victime d'un accident du travail survenu à Kpessi le 9 janvier 1948.

1^o Madame veuve Batagnana Sétèna . . . 3.000 frs.

2^o Madame veuve Matessoa Sétèna . . . 2.000 —

La dépense correspondante est imputable au chapitre

XIV — article 2 — paragraphe I (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du budget local — exercice 1948.

Par décision n° 185 C.F.T. du :

27 mars 1948. — Un secours éventuel de Sept mille deux cent cinquante francs (7.250) équivalant à 3 mois de solde majoré de l'I.S.T. de l'ex-planton de 2^e classe du C.F.T. Assagba Michel décédé le 14 janvier 1948, est accordé à M. Adalbert Benoit, chef de station du C.F.T., tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense sera imputée au budget du chemin de fer et du wharf — chapitre 1 — article 1 — paragraphe 2 — exercice 1948.

Terrains domaniaux

Par arrêté N° 215 Dom. du :

8 mars 1948. — Le titre Foncier N° 2 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif en toute propriété à M. Wilson Robert, Médecin Africain à Lomé.

Par arrêté N° 230 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Destouches, Agent de la Maison C.I.C.A., d'un terrain domanial de la contenance de 24 ares sis à Sokodé, Cercle de Sokodé, constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre foncier de Sokodé Vol. I N° 3 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante quinze mille francs (75.000 frs.).

Par arrêté N° 231 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. le Directeur des Etablissements R. Eyehenne (Lomé), d'un terrain domanial de la contenance de 24 ares sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé Vol. I N° 3 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante mille francs (60.000 frs.).

Par arrêté N° 232 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gédéon Fiawoo, Agent de Commerce, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 24 ares sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé Vol. I N° 3 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante deux mille francs (42.000 frs.).

Par arrêté N° 233 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Anthon Ajavon, Agent de Commerce, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 24 ares sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé Vol. I N° 3 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante cinq mille francs (65.000 frs.).

Par arrêté N° 234 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Alfred Amorin, Agent de Commerce, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 36 ares sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de

Sokodé Vol. I N° 3 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante cinq mille francs (55.000 fr.).

Par arrêté N° 235 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Paul Dovi Adoté Akué, Agent de Commerce, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix neuf mille trois cents francs (19.300 frs.).

Par arrêté N° 236 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Herman Aholou, Agent de Commerce, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt deux mille six cents francs (22.600 frs.).

Par arrêté N° 237 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Yakoubou Zare Djide, Commerçant à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé cercle de Sokodé constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix sept mille francs (17.000 frs.).

Par arrêté N° 238 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Benjamin Vianou, Instituteur Principal domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille deux cents francs (15.200 frs.).

Par arrêté N° 239 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Benoît Djinadja, Employé de Commerce domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille cinquante francs (16.050 frs.).

Par arrêté N° 240 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Seydou Gambari, Revendeur à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatorze mille cinq cents francs (14.500 frs.).

Par arrêté N° 241 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Aonile Kama, Charpentier, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé (Cercle) Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatorze mille quatre cents francs (14.400 frs.).

Par arrêté N° 242 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Laurent Haden, Maître à la Mission Catholique de Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Treize mille deux cent cinquante francs (13.250 frs.).

Par arrêté N° 243 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Arnold Fumey, Instituteur, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 centiares sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille sept cents francs (15.700 frs.).

Par arrêté N° 244 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gérard Amegavi, Commerçant domicilié à Sokodé d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix neuf mille francs (19.000 frs.).

Par arrêté N° 245 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Aristo Joy Amorin, domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot N° 16 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de

Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille cinq cents francs (16.500 frs.).

Par arrêté N° 246 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Paul K. Fiawoo, employé de Commerce domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé, constituant le lot N° 17 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatorze mille francs (14.000 frs.).

Par arrêté N° 247 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Victoria Gaba, Revendeuse, domiciliée à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 18 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Treize mille sept cents francs (13.700 frs.).

Par arrêté N° 248 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emmanuel Kodjo Gagli, Médecin Africain domicilié à Mango, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille cinq cents francs (16.500 frs.).

Par arrêté N° 249 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Bayor Nassirou, domicilié à Bafilo, (Cercle de Sokodé), d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix sept mille cinq cents francs (17.500 frs.).

Par arrêté N° 250 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Yacoubou Oyeossi, Employé de Commerce, domicilié à Lama-Kara (Cercle de Sokodé), d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 21 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix huit mille sept cents francs (18.700 frs.).

Par arrêté N° 251 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Lawson Joseph, Ouvrier auxiliaire domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 22 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille six cent cinquante francs (16.650 frs.).

Par arrêté N° 252 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Jules Bayor Mustapha, Commerçant-Transporteur domicilié à Bafilo (Cercle de Sokodé), d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 33 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt six mille francs (26.000 frs.).

Par arrêté N° 253 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Ali Bodjona, Entrepreneur de Transports domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 34 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille cinq cents francs (15.500 frs.).

Par arrêté N° 254 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Achille Houngues, commerçant domicilié à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 912 m² sis à Sokodé cercle de Sokodé constituant le lot n° 36 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille francs (30.000 frs.).

Par arrêté N° 255 Dom. du :

16 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Tchouko Kondo, Chauffeur à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 981 m² sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le lot n° 66 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Vol. I N° 31 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille francs (15.000 frs.).

Par arrêté N° 277 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Jérôme Ahyité, commerçant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 988 m² sis à

Lom'Nava (Atakpamé) Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 40 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo, Vol. 3 N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille cent francs (15.100 frs.).

Par arrêté N° 278 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Akpovi Christian Yedomon, d'un terrain domanial de la contenance de 925 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Huit mille francs (8.000 frs.).

Par arrêté N° 279 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Mensah Tamakloe, entrepreneur de Transports à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 1.002 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé, constituant le lot N° 2 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix mille deux cents francs (10.200 frs.).

Par arrêté N° 280 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Milénonvisi Ayayi, Cultivateur à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 12 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Huit mille francs (8.000 frs.).

Par arrêté N° 281 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emile Mensah, photographe, domicilié à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Huit mille sept cent cinquante francs (8.750 frs.).

Par arrêté N° 282 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Atchikiti Augustin, Moniteur Agricole, domicilié à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié, Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Neuf mille cinq cent cinquante francs (9.550 frs.).

Par arrêté N° 283 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Eloi Sylvain Fantognon, employé de Commerce à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Dix mille cinquante francs (10.050 frs.).

Par arrêté N° 284 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gabriel Eclou Natey, maître maçon à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 18 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Douze mille cinquante francs (12.050 frs.).

Par arrêté N° 285 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Tsotome Mensah, entrepreneur de Transports, domicilié à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 19 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille six cents francs (15.600 frs.).

Par arrêté N° 286 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Herman Akpaki, commerçant-transporteur, domicilié à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 20 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quinze mille cent francs (15.100 frs.).

Par arrêté N° 287 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. P. A. Gadañ, forgeron domicilié à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 21 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille deux cent cinquante francs (16.250 frs.).

Par arrêté N° 288 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Antoine H. Gadegbeku, employé de Commerce, domicilié à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 22 du terrain immatriculé au

Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Neuf mille deux cents francs (9.200 frs.).

Par arrêté N° 289 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Michel Q. Amekugee, employé de Commerce, domicilié à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 26 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Douze mille trois cents francs (12.300 frs.).

Par arrêté N° 290 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Joseph Yevo, employé de Commerce, domicilié à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 29 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Seize mille cent francs (16.100 frs.).

Par arrêté N° 291 Dom. du :

24 mars 1948. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. le Directeur des Ets. R. Eyehenne, domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 900 m² sis à Anié Cercle d'Atakpamé constituant le lot N° 50 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé, Vol. I N° 85 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt deux mille francs (22.000 frs.).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Examen professionnel

Transmissions coloniales

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 février 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des transmissions coloniales provenant des cadres locaux classés catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie prévu par l'arrêté n° 8-47 en date du 6 juin 1947, est fixée au 27 mai 1948 et jours suivants.

Cet examen professionnel d'aptitude aura lieu dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1475, déposée le 10 mars 1948 le sieur Adossou Agbanavor, né à Noépé, le 15 juin 1906, profession de Charpentier, demeurant et domicilié à Noépé (Subdivision de Tsévié), agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de dix ares soixante douze centiares (10a,72ca.) situé à Noépé (Subdivision de Tsévié) Cercle de Lomé connu sous le nom de Gare de Noépé et borné au Nord par un passage à l'Est par l'emprise du Chemin de Fer, Gare de Noépé; au Sud par un passage et à l'Ouest par la Route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1476, déposée le 17 mars 1948 le sieur Daniel Saba, âgé de 50 ans environ profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour législation française, a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare, 96 ares 50 centiares situé à Tsévié, Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Aziangomé, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par terrain à Céphas Agodé et à l'Est par terrain à André Badohoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1477, déposée le 17 mars 1948 le sieur Céphas Agodé, né à Kovié, vers 1911, profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 ares, 35 centiares

situé à Tsévié, Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Kodjo Aziankpor, au Sud par terrains à Dagnon et à Vokou Akpatsa, à l'Est par terrain à Dagnon et à l'Ouest par terrain à Vokou Akpatsa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1478, déposée le 22 mars 1948 le sieur Henry Bauman Afangbegee, né à Lomé en 1890 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Assahun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre-foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Onze ares, dix huit centiares (11a, 18 ca), situé à Assahun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Atigli; au Sud par avenue de la Gare, à l'Est par propriété à James Gbogbo et à l'Ouest par propriété à Gustave Gadégbéku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1479, déposée le 22 mars 1948 le sieur Doe Jean, né à Kpellé Govié vers 1909 profession de Moniteur de la Mission Evangélique, demeurant et domicilié à Sokodé (Cercle dudit), agissant en son nom comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de Deux hectares, cinquante neuf ares, douze centiares : (2 ha, 59a, 12ca) situé à Kitchébo Litimé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Tébé et borné au Nord par terrain à Komla, au Sud par un ruisseau non dénommé et par terrain à Atchekou, à l'Est par le ruisseau Etébé et à l'Ouest par terrains à Zolékpo et à Komla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1480, déposée le 24 mars 1948 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire suivant procuration spéciale du Greffe Notariat de Lomé (Togo) en date du 14 février 1948, sous le numéro. 26, de M. Martin K. Doe, né à Anyrokopé (Togo), en 1908, domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo,

d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Sept ares, deux centiares : (7 a, 02 ca) situé à Lomé, Quartier N° 9, Cercle de Lomé et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par terrains à la Collectivité Thimoty Anthony, et à l'Est par la Rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Martin K. Doe, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1481, déposée le 26 mars 1948 le sieur Emmanuel Comlanvi Bruce, né à Anécho, (Togo), en 1904, profession de Chef de famille, demeurant et domicilié à Anécho, (Togo), Co-proprétaire et Co-héritier de feu James Amussu Bruce, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant au nom et pour le compte de ses frères et sœurs dont les noms suivent, et optant pour la législation française :

- 2°/ Gabriel Abalo Bruce, âgé de 44 ans, employé de commerce, au Congo-Belge;
- 3°/ John Aboki Bruce, âgé de 41 ans, employé de commerce, à Bangui, (Tchad);
- 4°/ Cuthbert Komlan Bruce, âgé de 31 ans, Assistant de Police, à Lomé;
- 5°/ Esaie Kobla Bruce, âgé de 30 ans, Garde-frontière, à Lomé;
- 6°/ Samuel Ahli Bruce, âgé de 25 ans, Memtisier, à Lomé;
- 7°/ Heindry Messan Bruce, âgé de 22 ans, Commis auxiliaire, à Atakpamé;
- 8°/ Victus Koffi Bruce, âgé de 40 ans, Mécanicien, à Lagos, (Nigéria);
- 9°/ Godfroid Edoh Bruce, âgé de 25 ans, Commis auxiliaire, à Lomé;
- 10°/ Walter Ahlin Bruce, âgé de 26 ans, Mécanicien, à Accra, Gold-Coast);
- 11°/ Elisabeth Aheba Bruce, âgée de 50 ans, Revendeuse, à Lomé;
- 12°/ Hélène Abavi Bruce, âgée de 47 ans, marchande, à Kéta (Gold-Coast);
- 13°/ Anna Djaliba Bruce, âgée de 34 ans, marchande, au Congo-Belge;
- 14°/ Jeannette Assaba Bruce, âgée de 28 ans, marchande, à Lomé;
- 15°/ Bertha Afiavi Bruce, âgée de 33 ans, marchande, à Lomé;
- 16°/ Agnès Afiavi Bruce, âgée de 33 ans, marchande, à Lomé;
- 17°/ Annie Akouavi Bruce, âgée de 31 ans, marchande, à Lomé;

18°/ Richarde Ahlokoba Bruce, âgée de 30 ans, marchande, au Congo-Belge;

19°/ Ayaba Bruce, âgée de 31 ans, marchande, à Anécho;

20°/ Maria Akoua Bruce, âgée de 29 ans, marchande, à Lagos, (Nigéria);

21°/ Mathilde Akouavi Bruce, âgée de 32 ans, marchande, à Anécho;

a demandé l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, d'une contenance totale de Sept ares, soixante-neuf centiares : (7 a, 69 ca.) situé à Lomé, Cercle dudit et borné à l'Est par rue Kamina, au Nord, par terrain à Hlomatchi, au Sud par rue Belgique et à l'Ouest par terrain objet du Titre foncier N° 326.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p.l.,
J. REBAUD.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Ginét Henri, Commissaire principal de 2^e classe du cadre local supérieur de la Police du Togo, survenu accidentellement à Toulouse le 8 février 1948.

Déclaration d'association

20 janvier 1948

« ST-EMMANUEL »

But : Etablir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les jeunes gens et jeunes filles du quartier Nyékonakpoé.

Entreprendre et poursuivre moralement et matériellement par tous les moyens possibles, l'œuvre d'entraide entre tous ses membres, encourager l'étude religieuse (Catholique), assister les malades du quartier et voisins et dans les cas graves faire venir le Prêtre.

Siège Social : Lomé-Quartier Nyékonakpoé.